

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L FUND

SICAV à compartiments multiples de droit luxembourgeois

PROSPECTUS
PARTIEL POUR LA SUISSE

relatif à l'émission
des actions
de la SICAV

DECEMBRE 2010

Le présent prospectus (le « Prospectus »), y compris les fiches signalétiques supplémentaires des Compartiments (les «Fiches signalétiques») afférentes aux Compartiments concernés désignés ci-après n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces rapports font partie intégrante du Prospectus.

Toute information mise à la disposition du public et qui ne serait pas contenue dans le Prospectus doit être considérée comme non autorisée et non digne de foi.

Le Prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription des actions des Compartiments de la Sicav PETERCAM L FUND. Les bulletins de souscription, de conversion et de rachat peuvent être obtenus sur simple demande auprès de PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA, Centre Swissair 31, route de l'Aéroport à Genève, représentant de la SICAV en Suisse.

Les performances historiques des Compartiments sont annexées aux prospectus simplifiés.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| DESCRIPTION DE LA SICAV – STRUCTURE..... | 6 |
| DESCRIPTION DE LA SICAV – PRINCIPES D'INVESTISSEMENT..... | 6 |
| DESCRIPTION DE LA SICAV – ACQUISITION D'ACTIONS..... | 7 |
| 1. DESCRIPTION DE LA SICAV..... | 9 |
| A. GENERALITES..... | 9 |
| B. LA SOCIETE..... | 10 |
| 2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT..... | 10 |
| A. OBJECTIF..... | 10 |
| B. INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT..... | 10 |
| C. EXPOSE DES RISQUES..... | 17 |
| I. Généralités..... | 17 |
| II. Risques spécifiques liés aux produits dérivés..... | 18 |
| III. Profil de risque..... | 18 |
| IV. Gestion des risques..... | 19 |
| 3. GESTIONNAIRES, BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT, REVISEUR D'ENTREPRISES ET DISTRIBUTION..... | 20 |
| A. GESTIONNAIRES..... | 20 |
| B. BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT..... | 20 |
| C. REVISEUR D'ENTREPRISES..... | 21 |
| D. DISTRIBUTION..... | 21 |
| 4. LES ACTIONS..... | 21 |
| A. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES..... | 21 |
| B. RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION..... | 23 |
| C. SOUSCRIPTIONS..... | 24 |
| D. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT..... | 25 |
| E. REMBOURSEMENTS..... | 25 |
| F. PASSAGE D'UN COMPARTIMENT A UN AUTRE COMPARTIMENT..... | 26 |
| G. COTATION EN BOURSE..... | 27 |
| 5. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE..... | 27 |
| A. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE..... | 27 |
| B. COMPOSITION DES ACTIFS NETS..... | 27 |
| C. EVALUATION DES AVOIRS ET DES ENGAGEMENTS..... | 28 |
| D. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS..... | 29 |
| 6. POLITIQUE DE DISTRIBUTION..... | 29 |
| 7. FRAIS A CHARGE DE LA SICAV..... | 30 |
| 8. FISCALITE..... | 30 |
| A. FISCALITE DE LA SICAV..... | 30 |
| B. FISCALITE DES ACTIONNAIRES..... | 31 |
| C. DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE A LA FISCALITE DES REVENUS DE L'EPARGNE..... | 31 |
| 9. EXERCICE SOCIAL - ASSEMBLEES GENERALES RAPPORTS FINANCIERS..... | 31 |
| A. EXERCICE SOCIAL..... | 31 |
| B. ASSEMBLEES GENERALES..... | 32 |
| C. RAPPORTS FINANCIERS..... | 32 |
| 10. LIQUIDATION..... | 32 |
| A. LIQUIDATION DE LA SICAV..... | 32 |
| B. LIQUIDATION ET FUSION DES COMPARTIMENTS..... | 33 |
| 11. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES..... | 33 |
| A. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT..... | 33 |
| B. NOTIFICATIONS AUX ACTIONNAIRES..... | 34 |
| C. DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC..... | 34 |
| D. INFORMATION RELATIVE AUX RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE..... | 34 |
| ANNEXES : FICHES SIGNALIQUES SUPPLEMENTAIRES..... | 35 |

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Siège social :

PETERCAM L FUND
Société d'Investissement à Capital Variable
14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

*N° Registre de Commerce
de Luxembourg :*

B 27.128

Conseil d'Administration :

Francis HEYMANS
Administrateur-Directeur
PETERCAM S.A.
19, place Sainte-Gudule
B-1000 BRUXELLES
Président

Pierre AHLBORN
Administrateur-Délégué
BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG
Administrateur

Johnny DEBUYSSCHER
Administrateur-Délégué
PETERCAM S.A.
19, place Sainte-Gudule
B-1000 BRUXELLES
Administrateur

Guy LERMINIAUX
Administrateur-Délégué
PETERCAM S.A.
19, place Sainte-Gudule
B-1000 BRUXELLES
Administrateur

Lucien VAN DEN BRANDE
PETERCAM S.A.
19, place Sainte-Gudule
B-1000 BRUXELLES
Administrateur

Fernand REINERS
Administrateur Délégué
BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A.
1A, rue Pierre d'Aspelt
Boîte Postale 879
L-1142 LUXEMBOURG
Administrateur
Représentée par Messieurs
– Christian BERTRAND
Administrateur-Directeur

Direction :

Christian BERTRAND
Administrateur-Directeur
PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A.
1A, rue Pierre d'Aspelt
Boîte Postale 879
L-1142 LUXEMBOURG

Philippe CUELENAERE
Directeur
PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A.
1A, rue Pierre d'Aspelt
Boîte Postale 879
L-1142 LUXEMBOURG

Michel PINTE
Directeur
PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A.
1A, rue Pierre d'Aspelt
Boîte Postale 879
L-1142 LUXEMBOURG

Gestionnaires :

PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A.
1A, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 LUXEMBOURG

Banque Dépositaire et Agent Administratif :

BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

Sous-agent de transfert:

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A.
Société Anonyme
2, rue d'Alsace
B.P. 1725
L-1017 LUXEMBOURG

Services Financiers :

BANQUE DE LUXEMBOURG
Société Anonyme
14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | |
|--|---|
| | PETERCAM S.A. 19, place Sainte-Gudule B-1000 BRUXELLES |
| <i>Représentant et Service de Paiement en Suisse :</i> | PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA Centre Swissair, 31, route de l'Aéroport CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (Genève) |
| <i>Réviseur d'Entreprises :</i> | PRICEWATERHOUSECOOPERS 400, route d'Esch B.P. 1443 L-1014 LUXEMBOURG |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

DESCRIPTION DE LA SICAV – STRUCTURE

| | |
|---|--|
| Forme juridique | PETERCAM L FUND est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois (« SICAV ») à compartiments multiples (les « Compartiments », qui donnent à la SICAV sa structure « umbrella ») enregistrée au Luxembourg sous le numéro B 27.128, soumise à la partie I de la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi du 20 décembre 2002 »), et euro compatible en vertu de la directive européenne du 20 décembre 1985 (85/611/CEE), telle que modifiée, avec siège au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| Catégories d'actions | La SICAV peut, pour chaque Compartiment, émettre les actions des catégories de Compartiments répertoriés ci-dessous. Des nouvelles catégories d'actions peuvent être émises par la SICAV. Le cas échéant, ces nouvelles catégories seront décrites dans le présent Prospectus et dans les Fiches signalétiques correspondantes. |
| Devise de référence | La valeur nette d'inventaire consolidée (la « Valeur Nette d'Inventaire ») de la SICAV est calculée en euros. La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment est calculée dans la devise de référence du Compartiment en question (voir la Fiche signalétique concernée). |
| Catégories d'actions dans une devise | La SICAV peut créer des catégories d'actions supplémentaires dans un libellées Compartiment libellé dans une devise autre que la devise de référence du autre Compartiment en question. L'émission d'une catégorie d'actions libellée dans une autre devise sera précisée dans la Fiche signalétique concernée. |

DESCRIPTION DE LA SICAV – PRINCIPES D'INVESTISSEMENT

| | |
|-----------------------------------|--|
| Objectifs d'investissement | La SICAV a pour principal objectif de réaliser dans chaque Compartiment les revenus courants les plus élevés possibles tout en veillant à la sécurité du capital investi. Les avoirs de la SICAV seront placés conformément au principe de la répartition des risques, notamment en actions, obligations, titres représentatifs de créances et autres valeurs mobilières à taux d'intérêts fixes ou variables (y compris les coupons zéro), en obligations convertibles, emprunts convertibles, emprunts à option admis à la cote d'une Bourse ou d'un marché organisé. En outre, les Compartiments peuvent effectuer des transactions sur options et/ou d'autres opérations à terme en tenant compte des restrictions contenues dans le présent Prospectus. |
| Politique d'investissement | A/ Produits éligibles pour chaque compartiment: Dans le cadre de la réalisation de son objectif <u>et à moins d'une disposition contraire dans la politique d'investissement de sa fiche signalétique</u> , chaque Compartiment pourra sous réserve des dispositions de la section 2.B "Investissement et restriction d'investissement" du prospectus complet, investir dans les valeurs et instruments suivants : <ol style="list-style-type: none">1. dépôts auprès d'établissements de crédit 2. obligations, instruments du marché monétaire ou autres titres de créances. Dans ce contexte, les titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle est inférieure ou égale à un an, respectivement dont le rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins annuels, conformément aux conditions du marché monétaire, sont considérés par défaut comme étant habituellement négociés sur le marché monétaire 3. actions ou autres titres de participation, y compris les parts ou actions d'organismes de placement collectifs fermés |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

4. parts ou actions d'organismes de placement collectifs ouverts

5. autres instruments financiers qui se qualifient de valeurs mobilières conformément aux dispositions de la section 2.8 "Investissement et restrictions d'investissement" du prospectus complet. Au cas où les instruments financiers en question comporteraient des instruments financiers dérivés incorporés, les instruments financiers dérivés incorporés en question doivent être éligibles conformément aux dispositions de la section 2.B "Investissement et restrictions d'investissement" du prospectus complet.

6. instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou négociés de gré à gré, y compris les instruments financiers dérivés de crédit

7. instruments financiers dérivés dont le sous-jacent est constitué de l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- une ou plusieurs des valeurs ou instruments repris aux points 1. à 6. ci-dessus
- taux d'intérêt
- taux de change
- indices financiers

La proportion d'une des catégories de valeur ou instruments par rapport aux autres dépendra de l'appréciation actuelle et future des marchés financiers.

B/ Investissement en devise autre que la devise de placement :

Jusqu'à un tiers de l'actif net de chaque Compartiment peut être placé dans une monnaie autre que celle qui figure comme monnaie de placement dans le Prospectus, comme indiqué dans la Fiche signalétique correspondante. Il doit être entendu que la monnaie de placement est la devise des actifs détenus dans le portefeuille. La monnaie de placement est celle exprimée dans le titre d'un compartiment et est différente de celle de référence.

DESCRIPTION DE LA SICAV – ACQUISITION D' ACTIONS

| | |
|-------------------------------|--|
| Vente d'actions | La vente exclusive des actions des Compartiments de la SICAV est confiée pour le territoire suisse à PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA, qui pourra à son tour par la suite autoriser la promotion des actions des Compartiments par d'autres distributeurs. |
| Offre initiale | La SICAV se réserve le droit de proposer des nouvelles catégories d'actions de Compartiments à un cours d'offre initial défini, augmenté des commissions de vente applicables aux Compartiments concernés. La SICAV se réserve également le droit de reporter la date d'offre initiale pour chaque nouvelle catégorie d'actions d'un Compartiment. |
| Ordres de souscription | Les actions des Compartiments peuvent être acquises à la Valeur Nette d'Inventaire par action de la catégorie considérée (augmentée, cas échéant, des droits d'entrée et des frais d'émission) selon les modalités indiquées dans la Fiche signalétique correspondante. Les actions souscrites ne sont émises qu'après réception du montant du prix d'émission. Le prix de souscription est payable dans les délais de paiement prévus dans la Fiche signalétique du Compartiment respectif. Seuls les jours d'ouverture de l'établissement chargé du service financier central au Luxembourg sont considérés comme des jours ouvrables. |
| Devise de paiement | Le montant des souscriptions doit être acquitté dans la devise dans laquelle sont libellées les actions de la classe d'actions considérée. Si le paiement est effectué dans une autre devise, le produit de la conversion de la devise de paiement en |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | |
|--|--|
| | devise de placement, diminué des frais et de la commission de change, sera imputé sur la valeur d'achat des actions souscrites. |
| Ordres de remboursement | Chaque actionnaire peut en tout temps requérir de la SICAV le remboursement de ses actions. Le remboursement sera effectué dans la devise de la classe d'actions considérée et sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire de la classe d'actions concernée telle qu'indiqué dans la Fiche signalétique correspondante. |
| Ordres de conversion | Sous réserve des restrictions contenues dans les Fiches signalétiques, tout actionnaire détenant des actions provenant d'un des Compartiments peut en tout temps convertir ses actions en actions d'une autre classe du même Compartiment. Sous réserve des restrictions contenues dans les Fiches signalétiques, tout actionnaire détenant des actions provenant d'un des Compartiments peut également, en tout temps, convertir ses actions en actions d'un autre Compartiment. |
| Délai de remise des ordres | Sauf indication contraire dans les Fiches signalétiques, les ordres de souscription, de rachat et de conversion doivent être transmis à la Banque Dépositaire ou au Représentant au plus tard le jour ouvrable précédent le jour de calcul des Valeurs Nettes d'Inventaire applicables. |
| Informations pour les Investisseurs en Suisse | <p>Conformément aux termes d'un accord passé entre la SICAV PETERCAM LUXEMBOURG S.A et PETERCAM PRIVATE BANK(SWITZERLAND) SA, cette dernière a été nommée représentante de la SICAV en Suisse. Ce contrat de représentation a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par les parties moyennant préavis écrit de six mois.</p> <p>Pour les parts distribuées en Suisse, le service de paiement, le lieu d'exécution et le for sont établis au siège de la représentante à Genève. Les publications de la SICAV en Suisse seront effectuées dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et la plateforme électronique Fundinfo (www.fundinfo.com). Sont également publiés, conjointement et sur une base journalière, sur Fundinfo (www.fundinfo.com), les prix d'émission et de rachat des parts, notamment lors de chaque émission et de chaque rachat des parts.</p> <p>Le Prospectus, les prospectus simplifiés, les statuts, et les derniers rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du siège de la représentante à Genève.</p> |

Le présent descriptif ne dispense pas les investisseurs de prendre connaissance du Prospectus et ses Fiches signalétiques dans leur intégralité. En cas de doute, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers dans les domaines financier, fiscal et juridique en ce qui concerne les divers effets et caractéristiques, sur le plan général, de la souscription d'actions d'un fonds de placement de type SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

1. DESCRIPTION DE LA SICAV

A. GENERALITES

PETERCAM L FUND est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois, constituée selon la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses lois modificatives relatives aux sociétés commerciales (« Loi du 10 août 1915 ») et la Loi du 20 décembre 2002. La SICAV est plus particulièrement soumise aux dispositions de la Partie I de cette loi, partie reprenant les dispositions de la directive européenne du 20 décembre 1985 (85/611/CEE), telle que modifiée. Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle luxembourgeoise ou suisse ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être interprété comme une appréciation positive faite par ces autorités de contrôle au sujet de la qualité des titres offerts à la vente.

PETERCAM L FUND est constituée sous forme d'une SICAV à Compartiments multiples dont chacun a trait à un portefeuille d'avoirs distincts composés d'actifs financiers éligibles tels que définis sous la section B « Investissement et restrictions d'investissement » libellés dans différentes devises (ces Compartiments étant désignés, ci-après, collectivement, les « Compartiments » et chaque Compartiment individuellement, un « Compartiment »). Les caractéristiques et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont définies dans les fiches signalétiques (les « Fiches signalétiques supplémentaires ») qui composent la dernière partie du présent Prospectus, et font partie intégrante de ce dernier.

Le capital de la SICAV est réparti en plusieurs Compartiments dont chacun peut offrir plusieurs classes d'actions ainsi qu'il est défini dans le présent Prospectus et dans les Fiches signalétiques. Une description détaillée des caractéristiques des différentes classes d'actions est proposée au point A du chapitre 4 « Description des actions, droits des actionnaires » ci-dessous.

Parmi les Compartiments de la SICAV, dix Compartiments sont actuellement offerts à la souscription en Suisse ou depuis la Suisse:

- PETERCAM L LIQUIDITY USD
- PETERCAM L LIQUIDITY EUR & FRN
- PETERCAM L BONDS EUR QUALITY
- PETERCAM L BONDS EUR INFLATION LINKED
- PETERCAM L BONDS UNIVERSALIS
- PETERCAM L BONDS HIGHER YIELD
- PETERCAM L EQUITIES OPPORTUNITY
- PETERCAM L BALANCED LOW RISK
- PETERCAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM
- PETERCAM L PATRIMONIAL FUND

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux Compartiments. Lorsque des Compartiments nouveaux seront créés, le présent Prospectus subira les ajustements appropriés.

Les actions de chaque Compartiment de la SICAV sont émises et rachetées à un prix déterminé pour chaque Compartiment au moins deux fois par mois au Luxembourg. Ces informations, ainsi que la fréquence de publication sont mentionnées pour chaque Compartiment dans la Fiche signalétique correspondante.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

B. LA SOCIETE

PETERCAM L FUND a été créée le 23 décembre 1987 au Luxembourg pour une durée illimitée. L'acte de constitution de la SICAV a été publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 17 février 1988 et les statuts modifiés pour la dernière fois par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2007 ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le 26 juillet 2007 et déposés au Greffe du Tribunal de Luxembourg auprès duquel des copies peuvent être obtenues. La notice légale concernant l'émission des actions a été déposée au Greffe du Tribunal de Luxembourg. Copie des statuts peut être obtenue gratuitement auprès du Représentant en Suisse à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le capital de la SICAV est égal à tout moment à la contre-valeur en euros de l'actif net total de tous les Compartiments, selon le mode de calcul conforme aux dispositions des statuts.

Le capital minimum est égal à EUR 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille euros).

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

A. OBJECTIF

L'objectif de la SICAV est de procurer à ses actionnaires une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis grâce à des placements spécialisés dans une variété d'investissements en valeurs mobilières.

La diversification des portefeuilles qui composent les Compartiments assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de ses objectifs.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

B. INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

A. Les placements de la SICAV sont constitués exclusivement de :

VALEURS MOBILIÈRES ET INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire (« Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire ») admis ou négociés sur un Marché Réglementé repris sur la liste des « marchés réglementés » publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européennes

b) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Union Européenne (ci-après « EU »), en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

c) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

d) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite;
 - et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- e) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé, qui soient liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) et (c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

La SICAV pourra aussi investir dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés aux points (a) à (e) à condition que le total de tel investissement ne dépasse pas 10% des actifs nets du Compartiment.

PARTS D'OPC

- f) Parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la Directive 85/611/CEE, telle que modifiée, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 85/611/CEE, telle que modifiée ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par toute autre société à laquelle la SICAV est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

DEPOTS AUPRES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT

g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments visés aux points (a) jusque (g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

B. Restrictions d'investissement applicables aux placements autorisés

Les limites suivantes s'appliquent aux placements autorisés mentionnés au point A ci-dessus :

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

(1) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par le même émetteur.

(2) De plus, lorsqu'un Compartiment détient des investissements en Valeurs Mobilières ou en Instruments du Marché Monétaire qui par émetteur représentent plus de 5% de ses actifs net, le total de tous ces investissements ne peut dépasser 40 % des actifs nets du Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

(3) La limite de 10% fixée au point (1) est portée à 35% si les Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie et ces valeurs ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du plafond de 40% prévu au point (2).

(4) **Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat membre**

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) tel que les Etats-Unis ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, sous réserve que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% des actifs nets du Compartiment.

(5) La limite de 10% fixée au point (1) est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce Compartiment.

(6) Sans préjudice des limites posées sous le point (10) ci-après, les limites fixées au point (1) sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Les valeurs mentionnées au point (6) ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du plafond de 40% prévu au point (2).

PARTS D'OPC

(7) Chaque Compartiment peut investir dans des OPCVM et/ou autres OPC sans que l'investissement dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC ne puisse dépasser 20% de ses actifs nets.

Pour l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment de l'OPCVM ou de l'OPC à Compartiments multiples dans lequel la Société investit doit être considéré comme une entité distincte à la condition que le principe de ségrégation des engagements des différents Compartiments soit garanti à l'égard des tiers.

Les placements en d'autres OPC ne peuvent au total représenter plus de 30 % des actifs nets du Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis les parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC, les investissements faits par ces OPCVM et/ou autre OPC ne doivent pas être pris en considération pour l'application des restrictions d'investissement de la présente section B.

DEPOTS AUPRES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

(8) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.

INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

(9) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section A (g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

En plus, chaque Compartiment s'assurera que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

L'exposition globale aux actifs sous-jacents ne devra pas excéder les limites d'investissements prévues aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9), (10) et (11). Lorsque la société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, les investissements sous-jacents ne sont pas combinés aux limites fixées aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9), (10) et (11).

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des restrictions d'investissement mentionnées ci-dessus.

EXPOSITION MAXIMUM VIS-À-VIS DU MEME EMETTEUR

(10) Un Compartiment ne peut pas combiner :

- (i) des investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité (soumise à la restriction de 10% par émetteur mentionnée au paragraphe (1)), et/ou
- (ii) des dépôts auprès de la même entité (et soumise à la restriction de 20% mentionnée au paragraphe (8)), et/ou
- (iii) des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés négociés de gré à gré avec la même entité (et soumise à la restriction de 10% respectivement 5% par émetteur mentionnée au paragraphe (9))

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

Un Compartiment ne peut pas combiner :

- (i) des investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité et sujet à la limite de 35% par émetteur mentionné au point (3), et/ou
 - (ii) des investissements dans certaines obligations émises par la même entité et sujets à la restriction de 25%, et/ou
 - (iii) des dépôts auprès de la même entité et soumis à la restriction de 20% mentionnée au sous paragraphe (8) et/ou
 - (iv) une exposition découlant des investissements en instruments dérivés négociés de gré à gré avec la même entité et soumis à la restriction de 10% (respectivement 5%) par émetteur mentionnée au point (9)
- qui soient supérieurs à 35% de ses actifs nets.

PLACEMENTS AUTORISES EMIS PAR DES ENTITES DU MEME GROUPE

(11) Les sociétés qui font partie du même Groupe selon la Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 sur les comptes consolidés ou bien selon les règles comptables internationales reconnues, doivent être considérées comme un seul émetteur pour l'application des restrictions définies aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9) et (10) ci-dessus.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

(12) Un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et/ou instruments monétaires émis par des sociétés du même Groupe.

LIMITES D'ACQUISITION PAR EMETTEUR D'INVESTISSEMENTS AUTORISES

- (13) La SICAV ne peut pas
- (i) acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - (ii) détenir dans aucun Compartiment ou pour la SICAV dans son ensemble plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur
 - (iii) détenir dans aucun Compartiment ou pour la SICAV dans son ensemble plus de 10% de titres de créance d'un même émetteur
 - (iv) détenir dans aucun Compartiment ou pour la SICAV dans son ensemble plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur
 - (v) détenir dans aucun Compartiment ou pour la SICAV dans son ensemble plus de 25% de titre du même OPCVM ou autres OPC (tous Compartiments confondus)

Les limites fixées aux troisième, quatrième et cinquième tirets ci-dessus peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds prévus aux points ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- a) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales
- b) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- c) les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- d) les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque et de limitation du contrôle énoncées dans ce prospectus.

Si un dépassement des limites établies sous la présente section B intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

C. Actifs financiers liquides

La SICAV peut détenir des actifs financiers liquides à titre accessoire.

D. Investissements non autorisés

La SICAV ne peut pas

- (i) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, des marchandises, des contrats portant sur des marchandises ou des certificats représentatifs de celles-ci.
- (ii) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés dans la Section A. e), f), and h); pour autant que la

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- présente limite n'empêche pas la SICAV d'être titulaire de dépôts bancaires ou d'autres comptes relatifs à des instruments financiers dérivés, autorisés dans les limites définies ci-dessus ;
- (iii) accorder des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers pour autant que pour l'application de cette restriction, (i) l'acquisition de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés ainsi que (ii) le prêts autorisé de titre de portefeuille ne soient pas considérés comme constitutifs d'un crédit;
 - (iv) emprunter pour le compte d'un Compartiment au-delà de 10% du total des actifs nets de ce Compartiment, chaque emprunt ne pouvant être qu'une mesure temporaire aux fins de faire face à des besoins extraordinaires tels que le rachat de titre. En revanche, la SICAV peut acquérir des devises étrangères pour le compte d'un Compartiment au moyen de crédit back to back.

La SICAV peut à tout moment, avec l'accord de la Banque dépositaire, imposer des restrictions d'investissement supplémentaires afin de satisfaire aux exigences des pays dans lesquels les parts sont distribuées ou le seront.

E. Techniques et instruments financiers

Dispositions générales

En vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements, la SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites des restrictions d'investissement, faire l'usage d'instrument financiers dérivés, autorisés par la loi luxembourgeoise ou les circulaires publiées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, en ce compris mais non limités à (i) des options d'achat ou de vente sur titres, indices et devises, y compris des options négociées de gré à gré, (ii) des contrats à terme sur des indices action et taux d'intérêts et les options s'y rapportant ; (iii) des produits structurés pour lesquels le titre est lié à ou dont la valeur dépend d'un autre titre ; (iv) warrants ; et (v) swaps.

La SICAV veillera à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Le risque est calculé en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements du marché à venir et du temps utile à la liquidation des investissements.

La SICAV peut investir dans des instruments dérivés en accord avec sa politique d'investissement et dans les limites d'investissement établies, pourvu que le total des actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissements déterminées aux points (1), (2), (3), (5), (8), (9), (10), et (11) de la section B ci-dessus.

Lorsque qu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en considération pour l'application des règles d'appréciation des risques et le processus de gestion des risques.

Lorsque des opérations comprennent l'usage d'instruments dérivés, un processus de gestion des risques doit être mis en place dès lors qu'il est fait usage de ces opérations et instruments financiers. (Voir section Gestion des risques)

Opérations de prêt et d'emprunt sur titres

a) La SICAV peut, dans les conditions et limites prévues par la circulaire CSSF 08/356, s'engager à des opérations de prêt sur titres. Son intervention dans ces opérations est notamment soumise au respect des règles suivantes :

La SICAV peut prêter des titres soit directement soit dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations. Dans le

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

cadre de ses opérations de prêt, la SICAV doit recevoir en principe, pour le compartiment concerné, une sûreté dont la valeur équivaut, pendant toute la durée du prêt, à au moins 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette sûreté doit être donnée sous forme (i) de liquidités, (ii) d'obligations émises ou garanties par les Etats Membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans des obligations/actions émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans des actions cotées ou négociées sur un autre marché réglementé ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions ou parts soient incluses dans un indice important, (vi) des investissements directs dans des actions et obligations mentionnées sous les points (iv) et (v). La sûreté doit être évaluée quotidiennement.

- Le risque de contrepartie de la SICAV ou de chaque compartiment envers une seule et même contrepartie ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement financier ayant son siège statutaire dans l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, ou 5% de ses actifs dans tous les autres cas.

- b) A tout moment et dans les limites et conditions de la circulaire CSSF 08/356, la SICAV peut acheter ou vendre des valeurs mobilières à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

- La SICAV ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations.
- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf si la SICAV a d'autres moyens de couverture. L'importance des opérations d'achat à réméré doit être maintenue à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat.

C. EXPOSE DES RISQUES

Avant d'investir dans un Compartiment, les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs risques mentionnés ci-dessous, inhérents à tout investissement dans un fonds de placement:

I. Généralités

Risque de marché

Tout placement est soumis au risque du marché, à savoir un placement donné peut évoluer dans un sens défavorable aux intérêts de la SICAV. Les placements effectués par les différents Compartiments sont donc soumis aux fluctuations du marché en tant que risque inhérent à tout placement en valeurs mobilières. Les placements et leurs revenus peuvent donc autant diminuer qu'augmenter.

La fluctuation du cours des investissements effectués par les Compartiments et des revenus qui en découlent peut faire diminuer la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné. Il est donc possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale.

L'appréciation future de la valeur des placements ne saurait constituer une garantie de leur réalisation. La SICAV ne saurait dès lors garantir que les objectifs des différents Compartiments seront effectivement atteints.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Risque de change

Le placement dans les titres d'émetteurs provenant de pays différents et libellés dans des monnaies différentes offre des potentiels de profits plus importants par rapport au placement effectué dans les titres d'émetteurs d'un seul pays. En revanche, ce type de placement comporte des risques particuliers liés notamment à la fluctuation des taux de change des devises, le contrôle de changes ou toutes autres restrictions applicables à ce type de placement.

Bien que la politique de placement de la SICAV prévoie la couverture de ce type de placement contre le risque de change, tout risque ne saurait toutefois être exclu.

Risque de liquidité

Un risque de liquidité existe lorsqu'un instrument financier particulier est soit difficile à vendre, soit difficile à acheter. En l'espèce, la SICAV peut placer jusqu'à 10% de la valeur nette d'inventaire dans des titres non cotés en Bourse ou sur un marché réglementé. La SICAV peut donc se retrouver dans l'incapacité de vendre ces titres à court terme. En outre, la vente de ces titres peut être soumise à des restrictions contractuelles particulières.

Conformément à sa politique d'investissement, la SICAV peut effectuer des opérations à terme ou à options sur certains titres. Ces investissements comportent des risques de liquidité spécifiques pouvant résulter de la baisse des activités sur le marché ou des limites de fluctuation quotidiennes. Certains marchés limitent les fluctuations quotidiennes des cours des contrats à terme par un système de réglementation dit « réglementation quotidienne ». Selon ce principe, aucune transaction ne saurait être effectuée au jour de bourse donné si elle se situe en dehors des limites quotidiennes. Si le cours d'un contrat à terme atteint les limites quotidiennes, plus aucune position ne peut être ni prise ni liquidée. Il est donc possible qu'un contrat à terme atteigne cette limite durant plusieurs jours consécutifs. Dans ce cas, il devient difficile, voire impossible, de liquider rapidement les positions défavorables ce qui peut entraîner des pertes et une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.

Incertitude et instabilité politique et économique

Certains marchés émergents peuvent être en proie à des incertitudes sur le plan social, politique et économique. Leurs conditions politiques et sociales peuvent avoir une influence défavorable sur les investissements de la SICAV sur les marchés émergents.

Les changements politiques peuvent avoir pour conséquence des changements significatifs sur la fiscalité des investisseurs étrangers. Ces changements peuvent concerner la législation, l'interprétation des lois ou la décision de faire bénéficier les investisseurs étrangers de traités internationaux en matière fiscale.

De tels changements peuvent avoir un effet rétroactif et avoir un impact négatif sur le retour sur investissement des actionnaires de la SICAV.

II. Risques spécifiques liés aux produits dérivés

Les produits dérivés peuvent générer d'importants profits. Toutefois, les risques inhérents à ce type d'investissement sont, dans certains cas, supérieurs à ceux d'un placement traditionnel. Comme tout autre placement, les produits dérivés sont soumis aux risques du marché et de liquidité mentionnés ci-dessus. En outre, ils sont soumis aux risques suivants:

Risque de gestion

Les techniques de placement et l'analyse des risques en matière de produits dérivés sont distinctes par rapport aux placements traditionnels. L'utilisation de produits dérivés exige la connaissance de l'évolution à la fois du produit dérivé et de son sous-jacent. Dès lors, l'évaluation de la performance d'un produit dérivé par rapport aux conditions d'un marché donné est plus difficile. La complexité des produits dérivés exige la mise en place d'une structure de contrôle adéquate permettant de surveiller les transactions

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

réalisées, l'évaluation des risques supplémentaires, l'évaluation de l'évolution du cours, des taux d'intérêts et de change. Le principal risque des produits dérivés réside par conséquent dans le risque de fixation ou d'évaluation erronée du cours du produit dérivé, ainsi que l'impossibilité du produit dérivé à se cadrer sur les actifs, taux et indices du sous-jacent.

Risque de crédit

La SICAV peut subir une perte résultant du manquement des parties au contrat de dérivé à respecter les conditions dudit contrat. Les risques de crédit en matière de produits dérivés boursiers sont généralement inférieurs à ceux relatifs aux produits dérivés négociés de manière privée. La chambre de compensation, en qualité d'émetteur ou de contrepartie des produits dérivés échangés en bourse, fournit une garantie de performance. En outre, le système de paiement quotidien (exigences de couverture) diminue le risque de crédit.

III. Profil de risque

a) Types de Compartiments

1) Profil de risque des Compartiments Actions

L'attention des souscripteurs dans les Compartiments action est attirée sur le fait que les valeurs mobilières qui composent ces Compartiments sont soumises aux fluctuations propres aux actions et notamment au risque de volatilité. Le risque associé à des investissements en actions est important en raison de la dépendance de la valeur des actions par rapport à des facteurs difficilement prévisibles. Ces facteurs incluent notamment une baisse soudaine ou prolongée des marchés financiers suite à des événements économiques, politiques ou sociaux ou les difficultés financières que peut rencontrer une société en particulier.

Pour l'investisseur, le risque majeur associé à tout investissement en actions consiste dans la perte potentielle de valeur de cet investissement. Les investissements dans ce type de Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. Toutefois, l'évaluation des valeurs mobilières qui composent ces Compartiments est effectuée à chaque jour d'évaluation sur base du dernier cours du marché principal pour les titres considérés, sur base de leurs dernières valeurs marchandes connues ou sur base de leur valeur probable de réalisation déterminée de bonne foi par le conseil d'administration. Dans la mesure où ces valeurs mobilières sont émises par des sociétés de dimension particulièrement importante, celles-ci bénéficient d'un degré de liquidité élevé.

Ces Compartiments s'adressent à des investisseurs avertis souhaitant bénéficier de l'évolution des actions sur les différents marchés financiers visés sur le moyen/long terme. La durée recommandée des investissements dans ce type de Compartiment est d'au moins 5 ans.

2) Profil de risque des Compartiments Obligataires :

L'attention des souscripteurs dans les Compartiments obligataires est attirée sur le fait que ces Compartiments sont principalement exposés aux risques de taux d'intérêt et de crédit associés à tout investissement en obligations. Pour l'investisseur, le risque majeur associé à tout investissement en obligations consiste dans la perte potentielle de la valeur de cet investissement suite (i) à une hausse des taux d'intérêts et/ou (ii) à une baisse de la qualité de l'émetteur, voire même (iii) à sa défaillance dans le remboursement du capital à l'échéance ou le paiement d'intérêts. Pour ces raisons, l'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

Ces Compartiments s'adressent aux investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des obligations sur le moyen ou long terme. La durée recommandée des investissements dans ce type de Compartiment est de 3 à 5 ans.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

3) Profil de risque des Compartiments Liquidité :

L'attention des souscripteurs dans les Compartiments liquidité est attirée sur le fait que ces Compartiments sont principalement exposés aux risques de taux d'intérêt associés à tout investissement en liquidités. Compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, la valeur des parts peut aussi bien diminuer qu'augmenter.

Ces Compartiments s'adressent aux investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des liquidités sur le court terme. La durée recommandée des investissements dans ce type de Compartiment est de 0 à 1 an.

4) Profil de risque des Compartiments Mixtes :

L'attention des souscripteurs dans les Compartiments mixtes est attirée sur le fait que ce type de Compartiments est principalement exposé au risque associé à tout investissement en actions et obligations tels que décrits sous les points 1), 2) et 3) ci-dessus. Par conséquent, l'investisseur investissant dans ce type de Compartiment risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi. Toutefois, les Compartiments Mixtes bénéficient généralement d'une plus grande diversification des risques les rendant ainsi moins sensibles aux risques spécifiques aux Compartiments Actions.

Ces Compartiments s'adressent à des investisseurs avertis désireux de valoriser leur capital grâce à une diversification dynamique de leurs placements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions. La durée recommandée des investissements dans ce type de Compartiment est au moins de 3 ans.

b) Classifications

Dans ce prospectus, nous avons classé chaque Compartiment dans une catégorie de risque. La répartition s'effectue sur la base d'écart type au cours des 5 dernières années. Pour les Compartiments qui n'existaient pas dans cet intervalle, nous avons pris en compte l'écart type par rapport à un indice de référence. Les Compartiments présentant un faible écart type, autrement dit un faible risque, ont été reprises dans la classe 0. Les Compartiments présentant un écart type élevé et impliquent donc un risque accru figurent dans la classe 6.

Pour plus d'informations au sujet des risques inhérents à l'investissement dans des parts de fonds de placement, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur(s) conseiller(s) financier(s).

IV. Gestion des risques

La SICAV emploie une méthode de gestion des risques permettant à la SICAV de contrôler et mesurer à tout moment le risque encouru sur les positions et leur impact sur le profil risque global du portefeuille.

Le profil de risque de la SICAV est contrôlé en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements du marché à venir et du temps utile à la liquidation des investissements.

3. GESTIONNAIRES, BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT, REVISEUR D'ENTREPRISES ET DISTRIBUTION

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

A. GESTIONNAIRES

Dans sa définition de la politique générale de gestion des différents Compartiments, le Conseil d'Administration se fait assister par **PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A.**, Luxembourg, qui a été désignée comme Gestionnaire de tous les Compartiments

PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. a été constituée en date du 9 janvier 1985 et a son siège social 1A, rue Pierre d'Aspelt, L-1142 LUXEMBOURG. Elle est agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier en qualité d'entreprise d'investissement et est autorisée à exercer l'activité de :

- professionnel intervenant pour son compte propre,
 - gérant de fortune,
 - courtier,
 - commissionnaire,
 - conseiller en opérations financières,
 - distributeur de parts d'organismes de placement collectif pouvant accepter et faire des paiements et
 - personne effectuant des opérations de change-espèces,
- conformément aux articles 24C), 24D) et 29 de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les Gestionnaires peuvent, dans le cadre de leur mandat, effectuer toute opération qu'ils jugent opportune et procéder à tout placement en valeurs mobilières au nom et pour compte de la SICAV tout en respectant, à tout moment, la législation luxembourgeoise applicable aux Organismes de Placement Collectif soumis à la loi du 20 décembre 2002 en vigueur et les restrictions spécifiques de la SICAV telles que définies pour les Compartiments dans le présent prospectus d'émission et ses statuts et, le cas échéant, par le Conseil d'Administration de la SICAV et notifiées aux Gestionnaires.

Les Gestionnaires sont rémunérés par une commission de gestion et de distribution payable mensuellement et calculée sur la moyenne mensuelle des actifs nets des Compartiments. La SICAV supportera ainsi une commission cumulée au titre de commission de gestion et de commission de distribution payée aux Gestionnaires intervenant dans la gestion des actifs de la SICAV et dans le placement des actions de la SICAV, aux taux annuels figurant pour chaque Compartiment dans la Fiche signalétique correspondante.

Les Gestionnaires peuvent par ailleurs avoir droit à une commission de performance dont les modalités sont précisées dans la Fiche signalétique correspondante.

B. BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT

La BANQUE DE LUXEMBOURG, société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social 14, boulevard Royal, L-2449 LUXEMBOURG est établie au Luxembourg depuis 1920.

En sa fonction de Banque Dépositaire, la Banque remplit les obligations et devoirs usuels en matière de dépôts d'espèces, de valeurs mobilières et autres avoirs. Avec l'accord de la SICAV, la Banque pourra, sous sa responsabilité, confier le dépôt de valeurs mobilières à des centrales de valeurs mobilières ou à d'autres banques et institutions financières.

La Banque doit en outre :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte aient lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

En sa fonction d'Agent Domiciliataire, d'Agent de Transfert et d'Agent Administratif, la Banque est chargée de la tenue de la comptabilité de la SICAV, du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément au prospectus de vente et aux statuts de la SICAV ainsi que de l'accomplissement de toutes les formalités légales et administratives requises par la loi et la réglementation luxembourgeoise.

La BANQUE DE LUXEMBOURG, en sa fonction d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert, sous-traite partie de ses attributions, mais sous la responsabilité de la Banque, aux services de European Fund Administration ("EFA") société anonyme, établie 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 LUXEMBOURG.

La Banque est rémunérée par une commission de banque dépositaire trimestrielle calculée sur la base de l'actif net moyen de chaque Compartiment durant le trimestre en question et payable au courant du mois suivant la fin du trimestre. Les taux annuels figurent pour chaque Compartiment dans la Fiche signalétique correspondante.

C. REVISEUR D'ENTREPRISES

Les comptes de la SICAV sont audités par PRICEWATERHOUSECOOPERS, 400, route d'Esch, L-1014 LUXEMBOURG, qui exerce la fonction de réviseur d'entreprises.

D. DISTRIBUTION

Tous les Compartiments de la SICAV sont mis à la disposition du public au Luxembourg ou depuis le Luxembourg essentiellement par l'intermédiaire de PETERCAM (LUXEMBOURG) SA conformément aux dispositions du droit luxembourgeois applicables en matière d'organismes de placement collectif.

Certains compartiments de la SICAV sont également commercialisés en Belgique, aux Pays-Bas, en Suisse, en France et en Espagne.

4. LES ACTIONS

A. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents Compartiments.

Pour les Compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

- **actions de classe A** : actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans le présent Prospectus.
- **actions de classe B** : actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
- **actions de classe C HEDGED** : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe A par le fait que le risque devise hors euro est réduit par une politique active de couverture du risque de change par rapport à l'euro. La proportion globale des devises, autres que l'euro, constatée au niveau

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

de l'actif net du compartiment sera couverte au prorata des actifs nets de la classe d'actions C HEDGED. L'exposition en euro des actions de la classe C HEDGED devra atteindre au minimum 90% des actifs nets de ladite classe d'actions.

- **actions de classe D HEDGED** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par le fait que le risque devise hors euro est réduit par une politique active de couverture du risque de change par rapport à l'euro. La proportion globale des devises, autres que l'euro, constatée au niveau de l'actif net du compartiment sera couverte au prorata des actifs nets de la classe d'actions D HEDGED. L'exposition en euro des actions de la classe D HEDGED devra atteindre au minimum 90% des actifs nets de ladite classe d'actions.
- **actions de classe E** : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe A et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2), alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
- **actions de classe F** : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 de la Loi du 20 décembre 2002 paragraphe (2), alinéa d).
- **actions de classe G HEDGED** : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe C HEDGED et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 de la Loi du 20 décembre 2002 paragraphe (2), alinéa d).
- **actions de classe H HEDGED** : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe D HEDGED et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 de la Loi du 20 décembre 2002 paragraphe (2), alinéa d).
- **actions de la classe K** : actions de distributions qui se distinguent des actions de la classe A par une commission de commercialisation et une commission de gestion différente.
- **actions de la classe L** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une commission de commercialisation et une commission de gestion différente.
- **actions de classe P** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav.

Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou à l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou de conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM.

Les classes d'actions disponibles pour chaque Compartiment sont indiquées dans la Fiche signalétique correspondante.

Les actions de distribution donnent droit à des dividendes ou à des acomptes sur dividendes. Dans la limite du respect des exigences imposées par la loi comptable, pour les Compartiments tombant dans le champ d'application de l'art. 6 § 1d de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne :

Un dividende sera, en principe, payé aux détenteurs d'actions de distributions après décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale Ordinaire de payer un dividende par action de distribution correspondant à la quote-part des revenus

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

d'intérêt incorporés au cours de l'exercice dans la valeur nette d'inventaire de l'action sous déduction des rémunérations, commissions et frais qui s'y rapportent proportionnellement.

Dans la limite du respect des exigences imposées par la loi comptable, pour les Compartiments ne tombant pas dans le champ d'application de l'art. 6 §1d) de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne :

Un dividende sera, en principe, payé aux détenteurs d'actions de distribution après décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale Ordinaire de payer un dividende par action de distribution correspondant à minimum 75% de la quote-part des revenus d'intérêts et de dividendes incorporés au cours de l'exercice dans la valeur nette d'inventaire de l'action sous déduction des rémunérations, commissions et frais qui s'y rapportent proportionnellement.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs. Les certificats collectifs disponibles pour chaque Compartiment font l'objet d'une référence dans la Fiche signalétique correspondante. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.

Les actions sont sans mention de valeur, entièrement libérées, librement négociables et ne bénéficient d'aucun droit de préférence ou de préemption.

Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions des classes E, F, G HEDGED, H HEDGED et P réservées à des investisseurs institutionnels.

Un actionnaire peut demander, et cela à n'importe quel moment, le transfert de son action au porteur en certificat nominatif ou vice versa. Dans ce cas, la SICAV sera en droit de faire supporter par l'actionnaire les dépenses encourues.

Toute action, quel que soit le Compartiment ou la classe dont elle relève et quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire unitaire, donne droit à une voix lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Les droits attachés aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, à l'exception du droit de vote qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

B. RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION

PETERCAM S.A., société de bourse, PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., PETERCAM BANK NV, EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, BANQUE DE LUXEMBOURG, et pour le territoire suisse PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA et pour le territoire français CACEIS BANK (les « Etablissements Autorisés ») sont habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion à ses guichets.

La réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour seize heures le jour ouvrable précédent le jour de calcul des Valeurs Nettes d'Inventaire applicables. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant. Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les opérations de rachat, d'émission et de conversion d'actions ne peuvent avoir lieu qu'à la valeur nette d'inventaire pour laquelle des ordres de souscription, de rachat et de conversion peuvent être acceptés, tel qu'indiqué dans les Fiches signalétiques des Compartiments (« VNI de Négociation »).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

C. SOUSCRIPTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

Les souscriptions sont acceptées sur la base de la VNI de Négociation telle qu'indiqué dans la Fiche signalétique correspondante au Compartiment concerné, majorées d'un droit d'entrée revenant au Compartiment et/ou aux distributeurs et/ou aux agents placeurs tel que mentionné dans les Fiches signalétiques.

Toute souscription d'actions nouvelles doit être intégralement libérée. Le prix est payable dans la devise de la classe d'actions et ce dans le délai de paiement prévu par la Fiche signalétique correspondante.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.

Pour chaque Compartiment, les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Ces valeurs mobilières doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissements, telles que définies dans le présent Prospectus et les Fiches signalétiques. Elles sont évaluées conformément aux principes d'évaluation des valeurs mobilières prévus dans le Prospectus. De plus, en conformité avec la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915, ces valeurs mobilières font l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV. Ce rapport est ensuite déposé au Greffe du Tribunal de Luxembourg.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un Compartiment donné pendant toute période où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de ce Compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

Un compartiment peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrant (mais non aux rachats ou aux conversions sortant), si le Conseil d'Administration de la Sicav estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants. Tel peut être le cas par exemple lorsque le compartiment concerné a atteint un volume tel qu'il a atteint la capacité maximale du marché et/ou du gestionnaire et que l'acceptation de nouvelles entrées de capitaux serait de nature à porter préjudice à la performance du compartiment concerné.

Tout compartiment dont le Conseil d'Administration de la Sicav estime la capacité limitée peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes, sans préavis aux actionnaires.

Dès lors qu'il est fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrant, un compartiment ne sera pas rouvert tant que le Conseil d'Administration de la Sicav estimera que les circonstances qui ont appelé à sa fermeture prévalent toujours et que la capacité dont dispose le compartiment concerné pour recevoir de nouveaux investissements n'est pas substantielle.

En cas de fermetures aux nouvelles souscriptions ou aux conversions, le site Internet www.petercam.lu sera modifié afin d'indiquer le changement d'état de la classe d'actions ou du compartiment concerné(e).

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les investisseurs sont invités à vérifier l'état en vigueur des compartiments ou des classes d'actions sur le site internet www.petercam.ch.

La SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions,
- de racheter à tout moment des actions détenues par des porteurs qui ne sont pas admis à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

D. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

La SICAV appliquera les mesures nationales et internationales concernant le blanchiment d'argent qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au formulaire de souscription.

- s'il est personne physique, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est personne morale, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, ...) et des documents d'identité de ses mandataires et ayants droits économiques (passeport ou carte d'identité).

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, la police, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- a) le formulaire de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents Distributeurs situé dans un des pays ayant ratifié les conclusions du rapport du Groupe d'Action Financière (« GAFI ») sur le blanchiment d'argent, ou,
- b) le formulaire de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :
 - 1) un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans un pays GAFI est à l'origine, ou,
 - 2) un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans un pays GAFI ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans un pays GAFI.

Toutefois, dans ces deux cas, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents Distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant le blanchiment d'argent.

E. REMBOURSEMENTS

Chaque actionnaire peut à tout moment demander le remboursement de ses actions à la SICAV.

Une demande de remboursement doit être adressée par écrit à l'un des Etablissements Autorisés et doit préciser le nom du souscripteur, le Compartiment, la classe et le nombre de titres à rembourser. L'actionnaire doit immédiatement adresser à l'un des Etablissements Autorisés les certificats d'actions considérés, s'il y a lieu, accompagnés d'une lettre irrévocable demandant le remboursement, et précisant l'adresse où le paiement doit être envoyé.

Le remboursement sera effectué dans la devise de la classe d'actions considérée et basé sur la VNI de Négociation de la classe d'actions concernée telle qu'indiquée dans la Fiche signalétique relative au

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Compartiment concerné, le cas échéant sous déduction d'une commission revenant au Compartiment désinvesti et/ou aux distributeurs et/ou aux agents placeurs (voir Fiches signalétiques). Le paiement du remboursement sera effectué dans les délais prévus dans la Fiche signalétique correspondante.

En cas de demandes importantes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un Compartiment, la SICAV pourra ajourner le règlement de telles demandes et racheter et/ou convertir les actions au prix déterminé après qu'elle aura vendu les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actions, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de souscription, remboursement ou conversion présentées au même moment. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Toute demande de remboursement est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

F. PASSAGE D'UN COMPARTIMENT A UN AUTRE COMPARTIMENT

Sous réserve des restrictions spécifiées dans les Fiches signalétiques, tout actionnaire qui détient des actions d'une classe relevant de l'un quelconque des Compartiments pourra, à l'intérieur d'un Compartiment donné, les convertir sans frais en actions d'une autre classe. Le nombre de titres nouveaux à émettre sera déterminé par la valeur des actions rachetées, divisée par la valeur unitaire des actions dans le Compartiment et la classe où l'émission est demandée.

Sous réserve des restrictions spécifiées dans les Fiches signalétiques, tout actionnaire peut demander la conversion des actions d'une classe qu'il détient au titre du Compartiment initial (le "Compartiment Initial") en actions de la même classe ou d'une autre classe d'un Compartiment nouveau (le "Compartiment Nouveau").

Ces demandes de conversion pourront être traitées avec l'application d'un droit de conversion correspondant au taux différentiel entre les droits d'entrée des compartiments concernés. Ce différentiel s'applique pour autant que le droit d'entrée au titre du compartiment initial soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du compartiment nouveau, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

L'actionnaire désirant passer ainsi d'une classe d'actions à une autre, ou d'un Compartiment à un autre pour tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit à l'un des Etablissements Autorisés en précisant le Compartiment et la classe des actions détenues et le nombre d'actions à convertir, ainsi que le Compartiment et la classe des actions à obtenir en échange. L'actionnaire doit immédiatement remettre à l'un des Etablissements Autorisés les certificats d'actions détenus, accompagnés d'une demande irrévocable de conversion en précisant l'adresse où le paiement du solde éventuel résultant du passage doit être envoyé.

La conversion d'actions vers les classes d'actions destinées exclusivement à des investisseurs institutionnels n'est autorisée qu'à la condition que l'investisseur demandant la conversion soit un institutionnel au sens de l'article 129 paragraphe (2), alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.

La conversion d'actions vers les classes d'actions P destinées exclusivement aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM, n'est autorisée qu'à la condition que l'investisseur demandant la conversion soit éligible eu égard aux caractéristiques de la classe d'actions P tel que définies à la section 4.A "Description des actions, droit des actionnaires" du présent prospectus.

En cas de conversion d'actions, des fractions d'actions seront, en principe, attribuées. Sur demande de l'actionnaire, les liquidités correspondant à des fractions d'actions seront remboursées.

Si des certificats d'actions nominatives ont été émis pour les actions de la classe d'origine, les nouveaux certificats ne seront pas établis tant que les anciens certificats ne seront pas parvenus à la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les conversions seront basées sur des VNI de Négociation de la ou des classes d'actions des Compartiments concernés telles qu'indiquées dans la fiche signalétique du Compartiment concerné et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux Compartiments au jour de l'opération.

Le passage d'un Compartiment à un autre n'est plus possible en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un des Compartiments visés.

G. COTATION EN BOURSE

L'admission à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg et/ou à la cote officielle d'une bourse étrangère pourra être demandée pour les actions d'un ou de plusieurs Compartiments et d'une ou de plusieurs classes d'actions de la SICAV. La cotation aura lieu dans la devise respective du ou des Compartiments, suivant le règlement de cette bourse et en application du tarif des courtages en vigueur.

5. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

A. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque Compartiment de la SICAV est réalisée au jour (le « Jour d'Evaluation ») indiqué dans la Fiche signalétique ou, si ce jour est un jour férié, le jour ouvrable suivant. La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise de référence de la classe d'actions.

Swing Pricing

Le swing pricing permet aux différents compartiments de la Sicav de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devront en principe plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

L'adaptation de la Valeur Nette d'Inventaire n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le Conseil d'Administration de la Sicav détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

Dans le cadre du swing pricing, la Valeur Nette d'Inventaire est corrigée, à chaque Valeur Nette d'Inventaire où la valeur seuil est dépassée, des frais des transactions nets.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une Valeur Nette d'Inventaire. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la Valeur Nette d'Inventaire et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment en question est déduit de la Valeur Nette d'Inventaire. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même Valeur Nette d'Inventaire.

Les swing factors utilisés pour l'ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La valeur du swing factor sera déterminée par le Conseil d'Administration de la Sicav et pourra varier de compartiment en compartiment sans pour autant dépasser 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée.

La performance et les statistiques du portefeuille sont établies sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée.

B. COMPOSITION DES ACTIFS NETS

Les actifs nets de la SICAV seront constitués par les avoirs de la SICAV tels que définis ci-après, moins les engagements de la SICAV tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

La Valeur Nette d'une action sera exprimée par un chiffre obtenu en divisant les actifs nets du Compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce Compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des actifs nets de ce Compartiment entre les actions des différentes classes d'actions émises au titre de ce Compartiment.

1. Les avoirs de la SICAV comprennent :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus et intérêts non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres dans la mesure où la SICAV pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la SICAV pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la SICAV dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

2. Les engagements de la SICAV comprennent :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- b) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris la rémunération des Gestionnaires, des Conseillers en Investissements, des dépositaires et des mandataires et représentants de la SICAV;
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements, soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV, mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit ;
- d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
- e) toute autre obligation de la SICAV, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. EVALUATION DES AVOIRS ET DES ENGAGEMENTS

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

L'évaluation des avoirs et des engagements de chaque Compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants :

- a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- b) la valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont cotés ou négociés à une bourse est déterminée sur la base de leur dernier cours disponible au Jour d'Evaluation en question;
- c) la valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont négociés sur d'autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, sera basée sur le dernier cours disponible au Jour d'Evaluation en question;
- d) dans la mesure où les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont ni cotés à une bourse de valeurs, ni négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou au cas où, pour des valeurs cotées en bourse ou négociées sur un tel autre marché, le prix déterminé suivant les points b) et c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, la SICAV estime la valeur avec prudence et bonne foi;
- e) les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe dont l'échéance est inférieure à soixante jours pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance du titre ;
- f) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des Compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.

D. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS

La SICAV pourra suspendre la détermination de ses actifs nets, l'émission, le rachat et la conversion de ses actions en général ou en rapport avec un ou plusieurs Compartiments seulement sans préjudice des causes légales de suspension dans les cas suivants :

- lorsqu'un ou plusieurs marchés boursiers, formant la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs de la SICAV d'un ou de plusieurs Compartiments donnés, sont fermés pour des raisons autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou lorsque toute autre situation d'urgence, coupure des moyens de communication ou, d'une manière générale, tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la SICAV, place celle-ci dans l'impossibilité de disposer de tout ou partie des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments donnés ;
- lorsque la valeur d'un quelconque placement de la SICAV ne peut pas être connue ou déterminée avec suffisamment de célérité ou d'exactitude, pour quelque raison que ce soit ;
- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent la SICAV de rapatrier des fonds pour effectuer des paiements à la suite de rachats d'actions, ou lorsque d'une manière générale des transactions pour compte de la SICAV ou des opérations d'achat ou de vente de tout ou partie des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments donnés ne peuvent, de l'avis du Conseil d'Administration, être réalisées à des taux de change normaux ;
- en cas de demandes importantes de remboursement, la SICAV se réservant alors de ne reprendre les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle a pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actions, et qu'elle

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- a pu disposer du produit de ces ventes. Un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de remboursement et de souscription présentées au même moment ;
- dès la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires convoquée en vue de délibérer sur la dissolution de la SICAV.

Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera portée pour les Compartiments concernés par la SICAV à la connaissance des actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres actionnaires seront informés par un avis de presse. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le rachat ou la conversion des actions des Compartiments non visés.

6. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par la Loi du 20 décembre 2002.

La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise de référence des Compartiments. Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné.

7. FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV supportera l'intégralité de ses frais de fonctionnement, les frais de courtage et les taxes diverses afférentes à son activité, etc.

La SICAV prend à sa charge les honoraires du Conseil d'Administration, des Conseillers en Investissements, des Gestionnaires, de la Banque Dépositaire, de l'Agent Domiciliaire, du Représentant (voir à ce sujet le chapitre 3.D « Distribution » III ci-dessus), de l'Agent Administratif, de l'Agent de Transfert, de l'Agent chargé du service financier et du Réviseur d'Entreprises, ainsi que des conseils juridiques de la SICAV, de même que les frais d'impression et de diffusion des rapports annuels et semestriels, du présent Prospectus et des prospectus qui pourront suivre ainsi que des certificats des titres relatifs à toutes les coupures d'actions, les frais et dépenses engagés pour la formation de la SICAV, tous les impôts et droits gouvernementaux et charges payables par la SICAV, les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs, les frais de publication des prix, ainsi que tous autres frais d'exploitation.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un Compartiment sont répartis sur tous les Compartiments au prorata des avoirs nets de chaque Compartiment et sont imputés sur les revenus des Compartiments en premier lieu. La société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

Les frais de constitution de la SICAV ont été amortis sur les cinq premières années, au prorata du nombre de Compartiments opérationnels après la date de lancement de la SICAV.

Si le lancement d'un Compartiment intervient après la date de lancement de la SICAV, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau Compartiment seront imputés à ce seul

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Compartiment et seront amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce Compartiment.

8. FISCALITE

A. FISCALITE DE LA SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu.

Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002 sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels.

Un taux réduit de 0,01% par an est appliqué pour les Compartiments LIQUIDITY.

Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur (voir Chapitre 3.(D) « Distribution » ci-dessus).

B. FISCALITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV.

Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

Par ailleurs, lorsqu'un investisseur domicilié en Suisse acquiert, par l'intermédiaire de **PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA**, des parts de la SICAV, le droit de timbre fédéral sera payable sur l'achat de parts, au taux de 3‰.

C. DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE A LA FISCALITE DES REVENUS DE L'EPARGNE

Les paiements de dividendes ou du prix de remboursement en faveur des actionnaires peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

forme de paiement d'intérêts (ci-après dénommée « la Directive »). Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, l'investisseur a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur.

La Directive a été transcrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005 (ci-après dénommée « la Loi »).

Les dividendes distribués par un Compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15% des actifs du Compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Loi. La plus-value qu'un actionnaire réalise lors de la cession de parts d'un Compartiment est soumise à la Directive et à la Loi si plus de 40% des actifs du Compartiment sont investis dans les créances telles que définies dans la Loi.

La retenue à la source sera de 15% jusqu'au 30 juin 2008, de 20% jusqu'au 30 juin 2011 et de 35% au-delà.

La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

9. EXERCICE SOCIAL - ASSEMBLEES GENERALES – RAPPORTS FINANCIERS

A. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la SICAV est clôturé au 31 décembre de chaque année.

B. ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

L'Assemblée Générale se tient le troisième mercredi du mois de mai à quatorze heures ou si ce jour est férié, le jour ouvrable suivant. Les autres Assemblées Générales des Actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés sur les avis de convocation, publiés notamment au Mémorial et dans –"d'Wort" au Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les actions de la SICAV seront distribuées au public, pour la Suisse sur la plateforme électronique Fundinfo (www.fundinfo.com) et la Feuille Officielle Suisse de Commerce.

La convocation sera envoyée à chaque actionnaire nominatif au moins huit jours avant l'Assemblée ; il sera précisé sur cette convocation l'ordre du jour, les conditions d'admission, ainsi que les quorum et majorité requis lors de cette Assemblée, conformément à la Loi du 10 août 1915.

Les actionnaires de chaque Compartiment seront constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi luxembourgeoise alors en vigueur pour les points suivants :

- l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur Compartiment,
- dans les cas prévus par les statuts.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

C. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie à la fin de chaque année un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et à la fin de chaque semestre, au 30 juin, un rapport semestriel non révisé.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque Compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

10. LIQUIDATION

A. LIQUIDATION DE LA SICAV

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée. La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions du Titre VI des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 et aux statuts de la SICAV. Le produit net de la liquidation de chacun des Compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

B. LIQUIDATION ET FUSION DES COMPARTIMENTS

I. LIQUIDATION D'UN COMPARTIMENT

Le Conseil d'Administration pourra décider la fermeture d'un ou de plusieurs Compartiments si des changements importants de la situation politique ou économique rendent, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la SICAV pourra, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du Compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats, la SICAV se basera sur la Valeur Nette d'Inventaire qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des Compartiments seront gardés en dépôt auprès de la Banque Dépositaire durant une période n'excédant pas neuf mois à compter de la date de mise en liquidation. Passé ce délai, ces avoirs seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg.

II. LIQUIDATION PAR APPORT À UN AUTRE COMPARTIMENT DE LA SICAV OU À UN AUTRE ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

Si des changements importants de la situation politique ou économique rendent, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire, le Conseil d'Administration pourra également décider la fermeture d'un Compartiment ou de plusieurs Compartiments par apport à un ou plusieurs autres Compartiments de la SICAV ou à un ou plusieurs autres Compartiments d'un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois relevant de la partie I de la Loi du 20 décembre 2002.

Pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de la publication de la décision d'apport, les actionnaires du ou des Compartiments concernés peuvent demander le remboursement sans frais de leurs actions.

A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité, étant entendu cependant que lorsque l'OPC qui doit recevoir l'apport revêt la forme du « Fonds Commun de Placement », cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération d'apport.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives à une liquidation pure et simple ou à une liquidation par apport feront l'objet d'une publication comme pour les avis financiers.

11. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

A. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion de chaque Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV et pour la Suisse chaque jour ouvrable à Genève auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA.

B. NOTIFICATIONS AUX ACTIONNAIRES

Les modifications des statuts de la SICAV seront publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations au Luxembourg et pour la Suisse sur la plateforme électronique Fundinfo (www.fundinfo.com) et la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les avis aux porteurs d'actions seront publiés dans "d'Wort" à Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les parts de la SICAV seront distribuées au public, en Suisse sur la plateforme électronique Fundinfo et la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

C. DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC

- Le présent Prospectus et les prospectus simplifiés des Compartiments de la SICAV,
- les rapports financiers de la SICAV les plus récents (soit les derniers rapports annuel et semestriel),
- une copie des statuts de la SICAV,
- une copie de la convention de Banque Dépositaire et d'Agent Administratif,

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- une copie de la convention conclue avec le Gestionnaire de la SICAV,
- une copie des conventions conclues avec le Représentant et l'agent de paiement de la SICAV pour la Suisse

peuvent être obtenus sans frais au siège social de la SICAV et pour la Suisse auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA.

D. INFORMATION RELATIVE AUX RESSORTISSANTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les actions de la SICAV ne sont ni enregistrées conformément au « United States Securities Act de 1933 » tel qu'amendé, ni approuvées par la « Securities and Exchange Commission » ou toute autre autorité de contrôle locale. D'autre part, la SICAV n'a pas été enregistrée conformément à l' « Investment Company Act de 1940 » tel qu'amendé. Dès lors, les actions ne peuvent pas être offertes au public, ni être vendues publiquement aux Etats-Unis d'Amérique ou dans l'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou au profit de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis dans les statuts de la SICAV.

PETERCAM L FUND

Fiches signalétiques supplémentaires
des Compartiments

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L LIQUIDITY USD

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

| | | |
|---|---|--|
| PAYS D'IMMATRICULATION | > | Luxembourg |
| FORME JURIDIQUE | > | Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments multiples. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| CREATION | > | 23 décembre 1987 |
| DUREE | > | Illimitée |
| PROMOTEUR | > | PETERCAM S.A., BRUXELLES |
| BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE | > | BANQUE DE LUXEMBOURG, LUXEMBOURG |
| SOUS-TRAITANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, S.A., LUXEMBOURG |
| REVISEUR D'ENTREPRISES | > | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l., LUXEMBOURG |
| AUTORITE DE SURVEILLANCE | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, LUXEMBOURG |
| AGENTS PLACEURS | > | <u>BELGIQUE :</u> PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES <u>LUXEMBOURG :</u> PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG <u>PAYS-BAS :</u> PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM <u>SUISSE :</u> PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AEROPORT CH- 1218 LE GRAND-SACONNEX (GENEVE) |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN BELGIQUE | > | PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT AUX PAYS-BAS | > | PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE | > | PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT PETERCAM L LIQUIDITY USD

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

| | | |
|--|---|---|
| OBJECTIF DU COMPARTIMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | > | Le Compartiment a pour principal objectif la protection du capital. Les actifs nets du Compartiment PETERCAM L LIQUIDITY USD sont exclusivement investis en papiers monétaires et autres valeurs mobilières représentatives de créances (obligations, certificats de dépôt, bons de caisse...) émises principalement par des émetteurs de qualité supérieure ou égale à une notation correspondant à BBB- chez Standard & Poor's ou/et à Baa3 chez Moody's |
|--|---|---|

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

(l' "Investment Grade").

Le Compartiment pourra également atteindre cet objectif via des OPCVM et/ou autres OPC dans la limite de 10% de ses actifs nets.

Au moins 2/3 des actifs nets du Compartiment seront investis dans des valeurs libellées en dollars des Etats-Unis (USD).

Une proportion maximale d' 1/3 des actifs nets du Compartiment sera investie dans des valeurs libellées en CAD et AUD.

La répartition des actifs nets du Compartiment PETERCAM L LIQUIDITY USD entre les différentes devises se fait dans le souci de limiter les risques inhérents à tout investissement et d'obtenir le rendement le plus élevé.

Les valeurs sélectionnées répondent à une des conditions suivantes :

- au moment de leur acquisition par le Compartiment, leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois ;
- en vertu de leurs conditions d'émission, leur taux d'intérêt fait l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché.

RECOURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS > Le Compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

GESTIONNAIRE > PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., LUXEMBOURG

PROFIL DE RISQUE >

Dans ce prospectus, nous avons attribué à chaque compartiment une classe de risque allant de 0 à 6. La classification s'effectue sur base de l'analyse de l'écart type annualisé des returns mensuels des 5 dernières années ou des returns mensuels disponibles si le fonds a été créé il y a moins de 5 ans. Dans le cas où le fonds a été créé il y a moins d'un an, la classification se base sur l'analyse de l'écart type annualisé des 60 derniers returns mensuels d'un indice de référence. Les compartiments présentant un faible écart type, donc à priori un faible risque, sont repris dans la classe 0. Les compartiments présentant un écart type élevé, donc à priori un risque élevé, sont repris dans la classe 6.

En application de ces règles, le Compartiment affiche une classification de risque de 1.

PROFIL DES INVESTISSEURS > Horizon d'investissement: 0-1 an

Le Compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un placement d'attente et visant avant tout une protection du capital.

COMMISSIONS D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION (A LA CHARGE DES ACTIONNAIRES)

DROIT D'ENTREE > Maximum EUR 12,50 ou sa contre-valeur en devise au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs

DROIT DE SORTIE > 0%

DROIT DE CONVERSION > Différence du droit d'entrée respectif des Compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

SWING PRICING > Lorsqu'une valeur seuil définie par le Conseil d'Administration est atteinte, la Valeur Nette d'Inventaire peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le Conseil d'Administration de la Sicav et ne dépassera pas 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--|---|--|
| COMMISSION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION | > | Pour les classes d'actions A, B, E et F: 0,30% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question Pour les classes d'actions P : 0% |
| COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE | > | 0,060% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| COMMISSION D'ADMINISTRATION CENTRALE | > | Taux indicatif de 0,15% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS | > | En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts. |

FISCALITE

| | | |
|---|---|---|
| REGIME FISCAL DE LA SICAV | > | Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi du 20 décembre 2002 ») sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels. Un taux réduit de 0,01% par an est appliqué pour les Compartiments LIQUIDITY. Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables. Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur. |
| REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES | > | Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV. Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications. Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile. Par ailleurs, lorsqu'un investisseur domicilié en Suisse acquiert, par l'intermédiaire de PETERCAM Private Bank (Switzerland) SA, des parts de la SICAV, le droit de timbre fédéral sera payable sur l'achat de parts, au taux de 3‰. |
| DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À LA FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE | > | Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts. Cette Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005. La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figures, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg, en Belgique et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle. |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

ACTIONS

- SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION** > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont acceptés chaque Jour d'Evaluation sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Jour d'Evaluation («VNI de Négociation»).
- Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant seize heures auprès de l'un des Etablissements Autorisés un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les ordres reçus après seize heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation suivante moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant.
- FORME ET CATEGORIES DES ACTIONS** > Les actions pourront être, au choix de l'actionnaire, des actions de classe A, de classe B, de classe E, de classe F ou de classe P :
- actions de classe A: actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans le présent Prospectus.
 - actions de classe B: actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
 - actions de classe E : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe A et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe F : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe P: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav.
- Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM.
- Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions des classes E et F, réservées à des investisseurs institutionnels.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt auprès d'une banque sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.
- POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES RESULTATS** > Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par le prospectus et la Loi du 20 décembre 2002.
- La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.
- Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise respective du Compartiment.
- Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| DETERMINATION DE LA VNI | > | L'évaluation de l'actif net de ce Compartiment est réalisée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« Jour d'Evaluation »). La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise respective de la classe d'actions. |
| PUBLICATION DE LA VNI | > | La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion du Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV et pour la Suisse chaque jour ouvrable à Genève auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA. |
| DEVISE DE REFERENCE | > | USD |
| CODES ISIN | > | LU0130967325 (Actions de la classe A) LU0130967911 (Actions de la classe B) LU0174531656 (Actions de la classe E) LU0174537000 (Actions de la classe F) LU0336680664 (Actions de la classe P) |
| COTATION EN BOURSE DE LUXEMBOURG | > | NON |

CONTACTS

| | |
|---|--|
| SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION | PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG |
| COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS | BANQUE DE LUXEMBOURG 14, BOULEVARD ROYAL L-2449 LUXEMBOURG |

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L LIQUIDITY EUR & FRN

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

| | | |
|--|---|--|
| PAYS D'IMMATRICULATION | > | LUXEMBOURG |
| FORME JURIDIQUE | > | Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments multiples. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| CREATION | > | 23 décembre 1987 |
| DUREE | > | Illimitée |
| PROMOTEUR | > | PETERCAM S.A., BRUXELLES |
| BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE | > | BANQUE DE LUXEMBOURG, LUXEMBOURG |
| SOUS-TRAITANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, S.A., LUXEMBOURG |
| REVISEUR D'ENTREPRISES | > | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l., LUXEMBOURG |
| AUTORITE DE SURVEILLANCE | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, LUXEMBOURG |
| AGENTS PLACEURS | > | <u>BELGIQUE :</u> PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES <u>LUXEMBOURG :</u> PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG <u>PAYS-BAS :</u> PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM <u>SUISSE :</u> PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AEROPORT CH- 1218 LE GRAND-SACONNEX (GENEVE) |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN BELGIQUE | > | PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT AUX PAYS-BAS | > | PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM |
| CORRESPONDANT CENTRALISATEUR EN FRANCE | > | CACEIS BANK 1-3, PLACE VALHUBERT F-75013 PARIS |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE | > | PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN ESPAGNE | > | ALL FUND BANK S.A. C/NURIA 57 COLONIA MIRASIERRA E-28034 MADRID |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT PETERCAM L LIQUIDITY EUR & FRN

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- OBJECTIF DU COMPARTIMENT
ET POLITIQUE
D'INVESTISSEMENT > Le Compartiment a pour principal objectif la protection du capital.
Les actifs nets du Compartiment PETERCAM L LIQUIDITY EUR & FRN sont investis exclusivement en papiers monétaires et en valeurs mobilières représentatives de créances (obligations, certificats de dépôt, bons de caisse...) émises principalement par des émetteurs de qualité supérieure ou égale à une notation correspondant à BBB- chez Standard & Poor's ou/et à Baa3 chez Moody's « l'Investment Grade ».
Le Compartiment pourra également atteindre cet objectif via des OPCVM et/ou autres OPC dans la limite de 10% de ses actifs nets.
Au moins 2/3 des actifs nets du compartiment seront investis dans des valeurs libellées en euro.
Les valeurs sélectionnées répondent à une des conditions suivantes :
au moment de leur acquisition par le Compartiment, leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois ;
en vertu de leurs conditions d'émission, leur taux d'intérêt fait l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché.
- RECOURS À DES PRODUITS
DÉRIVÉS > Le Compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.
- GESTIONNAIRE > PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., LUXEMBOURG
- PROFIL DE RISQUE >
Dans ce prospectus, nous avons attribué à chaque compartiment une classe de risque allant de 0 à 6. La classification s'effectue sur base de l'analyse de l'écart type annualisé des returns mensuels des 5 dernières années ou des returns mensuels disponibles si le fonds a été créé il y a moins de 5 ans. Dans le cas où le fonds a été créé il y a moins d'un an, la classification se base sur l'analyse de l'écart type annualisé des 60 derniers returns mensuels d'un indice de référence. Les compartiments présentant un faible écart type, donc a priori un faible risque, sont repris dans la classe 0. Les compartiments présentant un écart type élevé, donc a priori un risque élevé, sont repris dans la classe 6.

En application de ces règles, le Compartiment affiche une classification de risque de 2.
- PROFIL DES INVESTISSEURS > Horizon d'investissement: 0-1 an
Le Compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un placement d'attente et visant avant tout une protection du capital.

COMMISSIONS D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION (A LA CHARGE DES ACTIONNAIRES)

- DROIT D'ENTREE > Maximum EUR 12,50 ou sa contre-valeur en devise au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs
- DROIT DE SORTIE > 0%
- DROIT DE CONVERSION > Différence du droit d'entrée respectif des Compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

-
- SWING PRICING > Lorsqu'une valeur seuil définie par le Conseil d'Administration est atteinte, la Valeur Nette d'Inventaire peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le Conseil d'Administration de la Sicav et ne dépassera pas 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- COMMISSION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION > Pour les classes d'actions A, B, E et F :
0,30% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question
Pour les classes d'actions P :
0%
- COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE > 0,060% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question
- COMMISSION D'ADMINISTRATION CENTRALE > 0,10% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question
- AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS > En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

FISCALITE

- REGIME FISCAL DE LA SICAV > Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu.
Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la "Loi du 20 décembre 2002») sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels. Un taux réduit de 0,01% par an est appliqué pour les Compartiments LIQUIDITY.
Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.
Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.
- REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES > Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV.
Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications.
Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.
Par ailleurs, lorsqu'un investisseur domicilié en Suisse acquiert, par l'intermédiaire de PETERCAM Private Bank (Switzerland) SA, des parts de la SICAV, le droit de

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

**DIRECTIVE EUROPÉENNE
RELATIVE À LA FISCALITÉ DES
REVENUS DE L'ÉPARGNE**

- timbre fédéral sera payable sur l'achat de parts, au taux de 3%.
- > Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts. Cette Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.
- La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figures, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg, en Belgique et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle.

ACTIONS

**SOUSCRIPTION, RACHAT ET
CONVERSION**

- > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont acceptés chaque Jour d'Evaluation sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Jour d'Evaluation («VNI de Négociation»).
- Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant seize heures auprès de l'un des Etablissements Autorisés un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les ordres reçus après seize heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation suivante moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant.

**FORME ET CATEGORIES DES
ACTIONS**

- > Les actions pourront être, au choix de l'actionnaire, des actions de classe A, de classe B, de classe E, de classe F ou de classe P :
- actions de classe A: actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans le présent Prospectus.
 - actions de classe B: actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
 - actions de classe E : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe A et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe F : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe P: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav. Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM.
- Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions des classes E et F, réservées à des investisseurs institutionnels.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--|---|--|
| | | titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt auprès d'une banque sur un compte-titres à ouvrir à cet effet. |
| POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES RESULTATS | > | Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par le prospectus et la Loi du 20 décembre 2002. La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée. Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise respective du Compartiment. Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné. |
| DETERMINATION DE LA VNI | > | L'évaluation de l'actif net de ce Compartiment est réalisée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« Jour d'Evaluation »). La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise respective de la classe d'actions. |
| PUBLICATION DE LA VNI | > | La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion du Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV et pour la Suisse chaque jour ouvrable à Genève auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA. |
| DEVISE DE REFERENCE | > | EUR |
| CODES ISIN | > | LU0130966434 (Actions de la classe A) LU0130966608 (Actions de la classe B) LU0174537422 (Actions de la classe E) LU0174537695 (Actions de la classe F) LU0336680821 (Actions de la classe P) |
| COTATION EN BOURSE DE LUXEMBOURG | > | NON |

CONTACTS

| | |
|---|--|
| SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION | PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG |
| COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS | BANQUE DE LUXEMBOURG 14, BOULEVARD ROYAL L-2449 LUXEMBOURG |

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L BONDS EUR QUALITY

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

| | | |
|---|---|--|
| PAYS D'IMMATRICULATION | > | LUXEMBOURG |
| FORME JURIDIQUE | > | Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments multiples. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| CREATION | > | 23 décembre 1987 |
| DUREE | > | Illimitée |
| PROMOTEUR | > | PETERCAM S.A., BRUXELLES |
| BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE | > | BANQUE DE LUXEMBOURG, LUXEMBOURG |
| SOUS-TRAITANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, S.A., LUXEMBOURG |
| REVISEUR D'ENTREPRISES | > | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l., LUXEMBOURG |
| AUTORITE DE SURVEILLANCE | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, LUXEMBOURG |
| AGENTS PLACEURS | > | <u>BELGIQUE :</u> PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES <u>LUXEMBOURG :</u> PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG <u>PAYS-BAS :</u> PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM <u>SUISSE :</u> PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH- 1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN BELGIQUE | > | PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT AUX PAYS-BAS | > | PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM |
| CORRESPONDANT CENTRALISATEUR EN FRANCE | > | CACEIS BANK 1-3, PLACE VALHUBERT F-75013 PARIS |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE | > | PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN ESPAGNE | > | ALL FUND BANK S.A. C/NURIA 57 COLONIA MIRASIERRA E-28034 MADRID |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT PETERCAM L BONDS EUR QUALITY

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- OBJECTIF DU COMPARTIMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT > Le Compartiment a pour principal objectif la protection du capital avec la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire en euro.
- Le Compartiment PETERCAM L BONDS EUR QUALITY investira en valeurs mobilières à revenu fixe, à court, moyen et à long terme (telles que les obligations domestiques ou internationales, y compris les obligations à coupon zéro, les obligations à taux d'intérêt flottant, ainsi que les certificats de dépôt...), et émis principalement par des émetteurs de qualité supérieure ou égale à une notation correspondant à BBB- chez Standard & Poor's ou/et à Baa3 chez Moody's ("Investment Grade"). Le Compartiment n'investira pas en obligations convertibles et à option et ni en actions et autres titres et droits de participation.
- Le Compartiment pourra également atteindre cet objectif via des OPCVM et/ou autres OPC dans la limite de 10% de ses actifs nets.
- Au moins 2/3 des actifs nets du Compartiment seront investis dans des valeurs libellées en euros.
- Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions de la section 2.B "Investissement et restrictions d'investissement" du présent prospectus, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.
- RECOURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS > Le Compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.
- GESTIONNAIRE > PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., LUXEMBOURG
- PROFIL DE RISQUE >
- Dans ce prospectus, nous avons attribué à chaque compartiment une classe de risque allant de 0 à 6. La classification s'effectue sur base de l'analyse de l'écart type annualisé des returns mensuels des 5 dernières années ou des returns mensuels disponibles si le fonds a été créé il y a moins de 5 ans. Dans le cas où le fonds a été créé il y a moins d'un an, la classification se base sur l'analyse de l'écart type annualisé des 60 derniers returns mensuels d'un indice de référence. Les compartiments présentant un faible écart type, donc a priori un faible risque, sont repris dans la classe 0. Les compartiments présentant un écart type élevé, donc a priori un risque élevé, sont repris dans la classe 6.
- En application de ces règles, le Compartiment affiche une classification de risque de 2.
- PROFIL DES INVESTISSEURS > Horizon d'investissement: 1-3 ans
- Le Compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une protection du capital et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire.
- L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes à court terme modérées dues à des fluctuations des cours des obligations.

COMMISSIONS D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION (A LA CHARGE DES ACTIONNAIRES)

- DROIT D'ENTREE > Maximum 3 % au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs
- DROIT DE SORTIE > 0%
- DROIT DE CONVERSION > Différence du droit d'entrée respectif des Compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment investi, au profit des agents

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- placeurs et/ou des distributeurs.
- SWING PRICING > Lorsqu'une valeur seuil définie par le Conseil d'Administration est atteinte, la Valeur Nette d'Inventaire peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le Conseil d'Administration de la Sicav et ne dépassera pas 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- COMMISSION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION > Pour les classes d'actions A, B, E et F :
1,00% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question
Pour les classes d'actions K et L : 1,50% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question
Pour les classes d'actions P : 0%
- COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE > 0,085% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question
- COMMISSION D'ADMINISTRATION CENTRALE > 0,10% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question
- AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS > En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

FISCALITE

- REGIME FISCAL DE LA SICAV > Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu.
Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi du 20 décembre 2002 ») sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels.
Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.
Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.
- REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES > Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV.
Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications.
Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.
Par ailleurs, lorsqu'un investisseur domicilié en Suisse acquiert, par l'intermédiaire de PETERCAM Private Bank (Switzerland) SA, des parts de la SICAV, le droit de timbre fédéral sera payable sur l'achat de parts, au taux de 3‰.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

**DIRECTIVE EUROPÉENNE
RELATIVE À LA FISCALITÉ DES
REVENUS DE L'ÉPARGNE**

- > Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts. Cette Directive est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.
- La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figures, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg, en Belgique et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle.

ACTIONS

**SOUSCRIPTION, RACHAT ET
CONVERSION**

- > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont acceptés chaque Jour d'Evaluation sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Jour d'Evaluation («VNI de Négociation»).
- Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant seize heures auprès de l'un des Etablissements Autorisés un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les ordres reçus après seize heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation suivante moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant.

**FORME ET CATEGORIES DES
ACTIONS**

- > Les actions pourront être, au choix de l'actionnaire, des actions de classe A, de classe B, de classe E, de classe F ou de classe P :
- actions de classe A: actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans le présent Prospectus.
 - actions de classe B: actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
 - actions de classe E : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe A et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe F : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de la classe K : actions de distributions qui se distinguent des actions de la classe A par une commission de commercialisation et une commission de gestion différente.
 - actions de la classe L : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une commission de commercialisation et une commission de gestion différente.
 - actions de classe P: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav. Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions des classes E et F, réservées à des investisseurs institutionnels.</p> <p>Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt auprès d'une banque sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.</p> |
| POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES RESULTATS | > | <p>Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par le prospectus et la Loi du 20 décembre 2002.</p> <p>La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.</p> <p>Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise respective du Compartiment.</p> <p>Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné.</p> |
| DETERMINATION DE LA VNI | > | <p>L'évaluation de l'actif net de ce Compartiment est réalisée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« Jour d'Evaluation »).</p> <p>La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise respective de la classe d'actions.</p> |
| PUBLICATION DE LA VNI | > | <p>La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion du Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV et pour la Suisse chaque jour ouvrable à Genève auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA.</p> |
| DEVISE DE REFERENCE | > | EUR |
| CODES ISIN | > | LU0130966863 (Actions de la classe A) LU0130967168 (Actions de la classe B) LU0174537778 (Actions de la classe E) LU0174537935 (Actions de la classe F) LU0451522600 (Actions de la classe K) LU0451522782 (Actions de la classe L) LU0336683171 (Actions de la classe P) |
| COTATION EN BOURSE DE LUXEMBOURG | > | NON |

CONTACTS

| | |
|---|--|
| SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION | PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG |
| COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS | BANQUE DE LUXEMBOURG 14, BOULEVARD ROYAL L-2449 LUXEMBOURG |

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L BONDS EUR INFLATION LINKED

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

| | | |
|---|---|--|
| PAYS D'IMMATRICULATION | > | LUXEMBOURG |
| FORME JURIDIQUE | > | Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments multiples. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| CREATION | > | 23 décembre 1987 |
| DUREE | > | Illimitée |
| PROMOTEUR | > | PETERCAM S.A., BRUXELLES |
| BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE | > | BANQUE DE LUXEMBOURG, LUXEMBOURG |
| SOUS-TRAITANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, S.A., LUXEMBOURG |
| REVISEUR D'ENTREPRISES | > | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l., LUXEMBOURG |
| AUTORITE DE SURVEILLANCE | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, LUXEMBOURG |
| AGENTS PLACEURS | > | <u>BELGIQUE :</u> PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES <u>LUXEMBOURG :</u> PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG <u>PAYS-BAS :</u> PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM <u>SUISSE :</u> PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AEROPORT CH- 1218 LE GRAND-SACONNEX (GENEVE) |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN BELGIQUE | > | PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT AUX PAYS-BAS | > | PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM |
| CORRESPONDANT CENTRALISATEUR EN FRANCE | > | CACEIS BANK 1-3 PLACE VALHUBERT F-75013 PARIS |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE | > | PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT PETERCAM L BONDS EUR INFLATION LINKED

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--|---|--|
| OBJECTIF DU COMPARTIMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | > | <p>Les actifs nets du Compartiment PETERCAM L BONDS EUR INFLATION LINKED sont investis essentiellement en obligations et autres titres de créance, ou titres assimilés, libellés en euro, dont le montant des intérêts payés et/ou le remboursement du montant principal sont pour une partie fonction de certaines tendances de l'inflation dans la zone euro ou de certains pays de cette zone et qui sont émis ou garantis par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.</p> <p>Le Compartiment pourra également atteindre cet objectif via des OPCVM et/ou autres OPC dans la limite de 10% de ses actifs nets.</p> <p>Le compartiment pourra, à titre accessoire et temporaire, détenir des liquidités. Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions de la section 2.B "Investissement et restrictions d'investissement" du présent prospectus, investir soit en titres de créances, soit en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.</p> |
| RECOURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS | > | <p>Le Compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.</p> |
| GESTIONNAIRE | > | <p>PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., LUXEMBOURG</p> |
| PROFIL DE RISQUE | > | <p>Dans ce prospectus, nous avons attribué à chaque compartiment une classe de risque allant de 0 à 6. La classification s'effectue sur base de l'analyse de l'écart type annualisé des returns mensuels des 5 dernières années ou des returns mensuels disponibles si le fonds a été créé il y a moins de 5 ans. Dans le cas où le fonds a été créé il y a moins d'un an, la classification se base sur l'analyse de l'écart type annualisé des 60 derniers returns mensuels d'un indice de référence. Les compartiments présentant un faible écart type, donc à priori un faible risque, sont repris dans la classe 0. Les compartiments présentant un écart type élevé, donc à priori un risque élevé, sont repris dans la classe 6.</p> <p>En application de ces règles, le Compartiment affiche une classification de risque de 2.</p> |
| PROFIL DES INVESTISSEURS | > | <p>Horizon d'investissement: 1-3 ans</p> <p>Le Compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une protection du capital et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire.</p> <p>L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes à court terme modérées dues à des fluctuations des cours des obligations.</p> |

COMMISSIONS D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION (A LA CHARGE DES ACTIONNAIRES)

| | | |
|---------------------|---|---|
| DROIT D'ENTREE | > | <p>Maximum 3 % au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs</p> |
| DROIT DE SORTIE | > | <p>0%</p> |
| DROIT DE CONVERSION | > | <p>Différence du droit d'entrée respectif des Compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.</p> |
| SWING PRICING | > | <p>Lorsqu'une valeur seuil définie par le Conseil d'Administration est atteinte, la Valeur Nette d'Inventaire peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le Conseil d'Administration de la Sicav et ne dépassera pas 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée.</p> |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--|---|---|
| COMMISSION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION | > | Pour les classes d'actions A, B, E et F : 1 % par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question Pour les classes d'actions P : 0% |
| COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE | > | 0,085% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| COMMISSION D'ADMINISTRATION CENTRALE | > | 0,10% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS | > | En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts. |

FISCALITE

| | | |
|---|---|---|
| REGIME FISCAL DE LA SICAV | > | <p>Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu.</p> <p>Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la «Loi du 20 décembre 2002 ») sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels.</p> <p>Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.</p> <p>Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.</p> |
| REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES | > | <p>Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV.</p> <p>Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications.</p> <p>Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'un investisseur domicilié en Suisse acquiert, par l'intermédiaire de PETERCAM Private Bank (Switzerland) SA, des parts de la SICAV, le droit de timbre fédéral sera payable sur l'achat de parts, au taux de 3‰.</p> |
| DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À LA FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE | > | <p>Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts. Cette Directive est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.</p> <p>La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figures, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg, en Belgique et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle.</p> |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

ACTIONS

- SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION** > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont acceptés chaque Jour d'Evaluation sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Jour d'Evaluation («VNI de Négociation»).
- Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant seize heures auprès de l'un des Etablissements Autorisés un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation moyennant application des droits prévus ci-après. Les ordres reçus après seize heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation suivante moyennant application des droits prévus ci-après. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant.
- FORME ET CATEGORIES DES ACTIONS** > Les actions pourront être, au choix de l'actionnaire, des actions de classe A, de classe B, de classe E, de classe F ou de classe P :
- actions de classe A: actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans le présent Prospectus.
 - actions de classe B: actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
 - actions de classe E : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe A et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe F : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe P: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav. Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM.
- Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions des classes E et F, réservées à des investisseurs institutionnels.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt auprès d'une banque sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.
- POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES RESULTATS** > Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par le prospectus et la Loi du 20 décembre 2002.
- La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.
- Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise respective du Compartiment.
- Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| DETERMINATION DE LA VNI | > | L'évaluation de l'actif net de ce Compartiment est réalisée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« Jour d'Evaluation »). La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise respective de la classe d'actions. |
| PUBLICATION DE LA VNI | > | La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion du Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV et pour la Suisse chaque jour ouvrable à Genève auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA. |
| DEVISE DE REFERENCE | > | EUR |
| CODES ISIN | > | LU0130965626 (Actions de la classe A) LU0130965899 (Actions de la classe B) LU0174538156 (Actions de la classe E) LU0174538404 (Actions de la classe F) LU0336683338 (Actions de la classe P) |
| COTATION EN BOURSE DE LUXEMBOURG | > | NON |

CONTACTS

| | |
|---|--|
| SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION | PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG |
| COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS | BANQUE DE LUXEMBOURG 14, BOULEVARD ROYAL L-2449 LUXEMBOURG |

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L BONDS UNIVERSALIS

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

| | | |
|---|---|--|
| PAYS D'IMMATRICULATION | > | LUXEMBOURG |
| FORME JURIDIQUE | > | Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments multiples. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| CREATION | > | 23 décembre 1987 |
| DUREE | > | Illimitée |
| PROMOTEUR | > | PETERCAM S.A., BRUXELLES |
| BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE | > | BANQUE DE LUXEMBOURG, LUXEMBOURG |
| SOUS-TRAITANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, S.A., LUXEMBOURG |
| REVISEUR D'ENTREPRISES | > | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l., LUXEMBOURG |
| AUTORITE DE SURVEILLANCE | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, LUXEMBOURG |
| AGENTS PLACEURS | > | <u>BELGIQUE :</u> PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES <u>LUXEMBOURG :</u> PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG <u>PAYS-BAS :</u> PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM <u>SUISSE :</u> PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AEROPORT CH- 1218 LE GRAND-SACONNEX (GENEVE) |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN BELGIQUE | > | PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT AUX PAYS-BAS | > | PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM |
| CORRESPONDANT CENTRALISATEUR EN FRANCE | > | CACEIS BANK 1-3, PLACE VALHUBERT F-75013 PARIS |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE | > | PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN ESPAGNE | > | ALL FUND BANK S.A. C/NURIA 57 COLONIA MIRASIERRA E-28034 MADRID |

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT PETERCAM L BONDS UNIVERSALIS

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- OBJECTIF DU COMPARTIMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT > Le Compartiment a pour principal objectif la protection du capital, avec la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire en euro.
- Les actifs nets du Compartiment PETERCAM L BONDS UNIVERSALIS sont investis en obligations et autres valeurs mobilières négociables, au porteur ou nominatives, libellées en toutes devises courantes, provenant des marchés d'Amérique, d'Europe, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique. Le Compartiment investira pour un minimum de 2/3 en valeurs mobilières à revenu fixe, obligations domestiques ou internationales à court, à moyen ou à long terme, y compris les obligations à coupon zéro, les obligations à taux d'intérêt fixe ou variable, les obligations convertibles ou assorties de warrants, indexées ou échangeables et plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire émis principalement par des émetteurs de qualité supérieure ou égale à une notation correspondant à BBB- chez Standard & Poor's ou/et à Baa3 chez Moody's (l'"Investment Grade"). La proportion des actifs nets du Compartiment investie en obligations convertibles et à option n'excèdera pas 25%, et celle investie en actions et autres titres et droits de participation sera limitée à 10%.
- Le Compartiment pourra également atteindre cet objectif via des OPCVM et/ou autres OPC dans la limite de 10% de ses actifs nets.
- Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions de la section 2.B "Investissement et restrictions d'investissement" du présent prospectus, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.
- RECOURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS > Le Compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.
- GESTIONNAIRE > PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., LUXEMBOURG
- PROFIL DE RISQUE >
- Dans ce prospectus, nous avons attribué à chaque compartiment une classe de risque allant de 0 à 6. La classification s'effectue sur base de l'analyse de l'écart type annualisé des returns mensuels des 5 dernières années ou des returns mensuels disponibles si le fonds a été créé il y a moins de 5 ans. Dans le cas où le fonds a été créé il y a moins d'un an, la classification se base sur l'analyse de l'écart type annualisé des 60 derniers returns mensuels d'un indice de référence. Les compartiments présentant un faible écart type, donc à priori un faible risque, sont repris dans la classe 0. Les compartiments présentant un écart type élevé, donc à priori un risque élevé, sont repris dans la classe 6.
- En application de ces règles, le Compartiment affiche une classification de risque de 2.
- PROFIL DES INVESTISSEURS > Horizon d'investissement: 1-3 ans
- Le Compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une protection du capital et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire.
- L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes à court terme modérées dues à des fluctuations des cours des obligations.

COMMISSIONS D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION (A LA CHARGE DES ACTIONNAIRES)

- DROIT D'ENTREE > Maximum 3 % au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs
- DROIT DE SORTIE > 0%
- DROIT DE CONVERSION > Différence du droit d'entrée respectif des Compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.
- SWING PRICING > Lorsqu'une valeur seuil définie par le Conseil d'Administration est atteinte, la Valeur Nette d'Inventaire peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le Conseil d'Administration de la Sicav et ne dépassera pas 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- COMMISSION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION > Pour les classes d'actions A, B, C HEDGED, D HEDGED, E, F, G HEDGED et H HEDGED :
1,00% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question
Pour les classes K et L : 1,50% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question
Pour les classes d'actions P : 0%
- COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE > 0,085% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question
- COMMISSION D'ADMINISTRATION CENTRALE > 0,10% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question
- AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS > En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

FISCALITE

- REGIME FISCAL DE LA SICAV > Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu.
Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi du 20 décembre 2002 ») sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels.
Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.
Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.
- REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES > Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV.
Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications.
Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.
Par ailleurs, lorsqu'un investisseur domicilié en Suisse acquiert, par l'intermédiaire de PETERCAM Private Bank (Switzerland) SA, des parts de la SICAV, le droit de timbre fédéral sera payable sur l'achat de parts, au taux de 3‰.
- DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À LA FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE > Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts. Cette Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.
La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Européenne peut, dans certains cas de figures, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg, en Belgique et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle.

ACTIONS

**SOUSCRIPTION, RACHAT ET
CONVERSION**

> Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont acceptés chaque Jour d'Evaluation sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Jour d'Evaluation («VNI de Négociation»).

Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant seize heures auprès de l'un des Etablissements Autorisés un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les ordres reçus après seize heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation suivante moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant.

**FORME ET CATEGORIES DES
ACTIONS**

> Les actions pourront être, au choix de l'actionnaire, des actions de classe A, de classe B, de classe C HEDGED, de classe D HEDGED, de classe E, de classe F, de classe G HEDGED, de classe H HEDGED ou de classe P :

- actions de classe A : actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans le présent Prospectus.
- actions de classe B : actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
- actions de classe C HEDGED : actions de distribution qui se distinguent des actions de classe A par le fait que le risque devise hors euro est réduit par une politique active de couverture du risque de change par rapport à l'euro. La proportion globale des devises, autres que l'euro, constatée au niveau de l'actif net du compartiment sera couverte au prorata des actifs nets de la classe d'actions C HEDGED. L'exposition en euro des actions de la classe C HEDGED devra atteindre au minimum 90% des actifs nets de ladite classe d'actions.
- actions de classe D HEDGED : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par le fait que le risque devise hors euro est réduit par une politique active de couverture du risque de change par rapport à l'euro. La proportion globale des devises, autres que l'euro, constatée au niveau de l'actif net du compartiment sera couverte au prorata des actifs nets de la classe d'actions D HEDGED. L'exposition en euro des actions de la classe D HEDGED devra atteindre au minimum 90% des actifs nets de ladite classe d'actions.
- actions de classe E : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe A et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
- actions de classe F : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
- actions de classe G HEDGED : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe C HEDGED et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 de la Loi du 20 décembre 2002 paragraphe (2), alinéa d).
- actions de classe H HEDGED : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe D HEDGED et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 de la Loi du 20 décembre 2002

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

paragraphe (2), alinéa d).

- actions de la classe K : actions de distributions qui se distinguent des actions de la classe A par une commission de commercialisation et une commission de gestion différente.
- actions de la classe L : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une commission de commercialisation et une commission de gestion différente.
- actions de classe P : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav. Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM.

Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions des classes E, F, G HEDGED et H HEDGED, réservées à des investisseurs institutionnels.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt auprès d'une banque sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.

| | | |
|---|---|---|
| POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES RESULTATS | > | <p>Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par le prospectus et la Loi du 20 décembre 2002.</p> <p>La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.</p> <p>Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise respective du Compartiment.</p> <p>Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné.</p> |
| DETERMINATION DE LA VNI | > | <p>L'évaluation de l'actif net de ce Compartiment est réalisée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« Jour d'Evaluation »).</p> <p>La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise respective de la classe d'actions.</p> |
| PUBLICATION DE LA VNI | > | <p>La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion du Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV et pour la Suisse chaque jour ouvrable à Genève auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA.</p> |
| DEVISE DE REFERENCE | > | EUR |
| CODES ISIN | > | LU0138638068 (Actions de la classe A) LU0138643068 (Actions de la classe B) LU0138643142 (Actions de la classe C HEDGED) LU0138643738 (Actions de la classe D HEDGED) LU0174543826 (Actions de la classe E) LU0174544550 (Actions de la classe F) LU0336682447 (Actions de la classe G HEDGED) LU0336682520 (Actions de la classe H HEDGED) LU0451522865 (Actions de la classe K) LU0451522949 (Actions de la classe L) |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

LU0336682280 (Actions de la classe P)

COTATION EN BOURSE DE LUXEMBOURG > NON

CONTACTS

SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A.
1A, RUE PIERRE D'ASPELT
L-1142 LUXEMBOURG

COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS BANQUE DE LUXEMBOURG
14, BOULEVARD ROYAL
L-2449 LUXEMBOURG

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L BONDS HIGHER YIELD

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

| | | |
|---|---|--|
| PAYS D'IMMATRICULATION | > | LUXEMBOURG |
| FORME JURIDIQUE | > | Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments multiples. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| CREATION | > | 23 décembre 1987 |
| DUREE | > | Illimitée |
| PROMOTEUR | > | PETERCAM S.A., BRUXELLES |
| BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE | > | BANQUE DE LUXEMBOURG, LUXEMBOURG |
| SOUS-TRAITANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, S.A., LUXEMBOURG |
| REVISEUR D'ENTREPRISES | > | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l., LUXEMBOURG |
| AUTORITE DE SURVEILLANCE | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, LUXEMBOURG |
| AGENTS PLACEURS | > | <u>BELGIQUE :</u> PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES <u>LUXEMBOURG :</u> PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG <u>PAYS-BAS :</u> PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM <u>SUISSE :</u> PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH- 1218 LE GRAND-SACONNEX (GENEVE) |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN BELGIQUE | > | PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT AUX PAYS-BAS | > | PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM |
| CORRESPONDANT CENTRALISATEUR EN FRANCE | > | CACEIS BANK 1-3, PLACE VALHUBERT F-75013 PARIS |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE | > | PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN ESPAGNE | > | ALL FUND BANK S.A. C/NURIA 57 COLONIA MIRASIERRA E-28034 MADRID |

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT PETERCAM L BONDS HIGHER YIELD

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

| | | |
|--|---|--|
| OBJECTIF DU COMPARTIMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | > | <p>Le Compartiment a pour principal objectif la protection du capital, avec la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire en euro.</p> <p>Le Compartiment a pour objectif l'investissement dans des valeurs mobilières procurant à l'achat un rendement substantiellement supérieur à celui d'obligations gouvernementales classiques émises dans de grands pays occidentaux, et dont les émetteurs pourront ainsi avoir une notation inférieure à celle attribuée à de telles obligations gouvernementales.</p> <p>Les actifs nets du Compartiment PETERCAM L BONDS HIGHER YIELD sont investis en obligations et autres valeurs mobilières négociables, au porteur ou nominatives, libellées en toutes devises courantes, provenant des marchés d'Amérique, d'Europe, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique. Le Compartiment investira pour un minimum de 2/3 en valeurs mobilières à revenu fixe, obligations domestiques ou internationales à court, moyen ou long terme, les obligations à coupon zéro, les obligations à taux d'intérêt fixe ou variable, les obligations convertibles ou assorties de warrants (pour un maximum de 20%), indexées ou échangeables et plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire. Les placements peuvent s'étendre à des valeurs mobilières à haut rendement qui offrent un potentiel d'appréciation supérieur à celui de placements classiques, mais qui peuvent présenter une volatilité plus élevée ainsi qu'un risque quant à la capacité du débiteur d'honorer intégralement ses obligations.</p> <p>La proportion des actifs nets du Compartiment investie en obligations convertibles et à option n'excèdera pas 25%, et celle investie en actions et autres titres et droits de participation sera limitée à 10%.</p> <p>Le Compartiment pourra également atteindre cet objectif via des OPCVM et/ou autres OPC dans la limite de 10% de ses actifs nets.</p> <p>Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions de la section 2.B "Investissement et restrictions d'investissement" du présent prospectus, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.</p> |
| RECURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS | > | <p>Le Compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.</p> |
| GESTIONNAIRE | > | <p>PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., LUXEMBOURG</p> |
| PROFIL DE RISQUE | > | <p>Dans ce prospectus, nous avons attribué à chaque compartiment une classe de risque allant de 0 à 6. La classification s'effectue sur base de l'analyse de l'écart type annualisé des returns mensuels des 5 dernières années ou des returns mensuels disponibles si le fonds a été créé il y a moins de 5 ans. Dans le cas où le fonds a été créé il y a moins d'un an, la classification se base sur l'analyse de l'écart type annualisé des 60 derniers returns mensuels d'un indice de référence. Les compartiments présentant un faible écart type, donc à priori un faible risque, sont repris dans la classe 0. Les compartiments présentant un écart type élevé, donc à priori un risque élevé, sont repris dans la classe 6.</p> <p>En application de ces règles, le Compartiment affiche une classification de risque de 4.</p> |
| PROFIL DES INVESTISSEURS | > | <p>Horizon d'investissement: 3-5 ans</p> <p>Le Compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une protection du capital et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire.</p> <p>L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes à court terme modérées dues à des fluctuations des cours des obligations.</p> |

COMMISSIONS D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION (A LA CHARGE DES ACTIONNAIRES)

| | | |
|----------------|---|--|
| DROIT D'ENTREE | > | <p>Maximum 3 % au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs</p> |
|----------------|---|--|

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|---------------------|---|--|
| DROIT DE SORTIE | > | 0% |
| DROIT DE CONVERSION | > | Différence du droit d'entrée respectif des Compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs. |
| SWING PRICING | > | Lorsqu'une valeur seuil définie par le Conseil d'Administration est atteinte, la Valeur Nette d'Inventaire peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le Conseil d'Administration de la Sicav et ne dépassera pas 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

| | | |
|--|---|--|
| COMMISSION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION | > | Pour les classes d'actions A, B, C HEDGED, D HEDGED, E, F, G HEDGED et H HEDGED : 1,00% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question Pour les classes d'actions K et L : 1,50% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question Pour les classes d'actions P : 0% |
| COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE | > | 0,085% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| COMMISSION D'ADMINISTRATION CENTRALE | > | 0,10% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS | > | En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts. |

FISCALITE

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| REGIME FISCAL DE LA SICAV | > | Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi du 20 décembre 2002 ») sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels. Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables. Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur. |
| REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES | > | Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV. Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications. Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'un investisseur domicilié en Suisse acquiert, par l'intermédiaire de PETERCAM Private Bank (Switzerland) SA, des parts de la SICAV, le droit de timbre fédéral sera payable sur l'achat de parts, au taux de 3‰.</p> |
| DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À LA FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE | > | <p>Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts. Cette Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.</p> <p>La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figures, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg, en Belgique et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle.</p> |

ACTIONS

| | | |
|---------------------------------------|---|---|
| SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION | > | <p>Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont acceptés chaque Jour d'Evaluation sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Jour d'Evaluation («VNI de Négociation»).</p> <p>Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant seize heures auprès de l'un des Etablissements Autorisés un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les ordres reçus après seize heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation suivante moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant.</p> |
| FORME ET CATEGORIES DES ACTIONS | > | <p>Les actions pourront être, au choix de l'actionnaire, des actions de classe A, de classe B, de classe C HEDGED, de classe D HEDGED, de classe E, de classe F, de classe G HEDGED, de classe H HEDGED ou de classe P :</p> <ul style="list-style-type: none">- actions de classe A: actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans le présent Prospectus.- actions de classe B: actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.- actions de classe C HEDGED : actions de distribution qui se distinguent des actions de classe A par le fait que le risque devise hors euro est réduit par une politique active de couverture du risque de change par rapport à l'euro. La proportion globale des devises, autres que l'euro, constatée au niveau de l'actif net du compartiment sera couverte au prorata des actifs nets de la classe d'actions C HEDGED. L'exposition en euro des actions de la classe C HEDGED devra atteindre au minimum 90% des actifs nets de ladite classe d'actions.- actions de classe D HEDGED : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par le fait que le risque devise hors euro est réduit par une politique active de couverture du risque de change par rapport à l'euro. La proportion globale des devises, autres que l'euro, constatée au niveau de l'actif net du compartiment sera couverte au prorata des actifs nets de la classe d'actions D HEDGED. L'exposition en euro des actions de la classe D HEDGED devra atteindre au minimum 90% des actifs nets de ladite classe d'actions.- actions de classe E : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe A et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002. |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- actions de classe F : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
- actions de classe G HEDGED: actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe C HEDGED et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 de la Loi du 20 décembre 2002 paragraphe (2), alinéa d).
- actions de classe H HEDGED: actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe D HEDGED et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 de la Loi du 20 décembre 2002 paragraphe (2), alinéa d).
- actions de la classe K : actions de distributions qui se distinguent des actions de la classe A par une commission de commercialisation et une commission de gestion différente.
- actions de la classe L : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une commission de commercialisation et une commission de gestion différente.
- actions de classe P: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav. Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM.

Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions des classes E, F, G HEDGED et H HEDGED , réservées à des investisseurs institutionnels.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt auprès d'une banque sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.

| | | |
|---|---|--|
| POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES RESULTATS | > | Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par le prospectus et la Loi du 20 décembre 2002. La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée. Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise respective du Compartiment. Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné. |
| DETERMINATION DE LA VNI | > | L'évaluation de l'actif net de ce Compartiment est réalisée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« Jour d'Evaluation »). La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise respective de la classe d'actions. |
| PUBLICATION DE LA VNI | > | La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion du Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV et pour la Suisse chaque jour ouvrable à Genève auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA. |
| DEVISE DE REFERENCE | > | EUR |
| CODES ISIN | > | LU0138643902 (Actions de la classe A) LU0138645519 (Actions de la classe B) |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

LU0138645782 (Actions de la classe C HEDGED)
LU0138645949 (Actions de la classe D HEDGED)
LU0174544808 (Actions de la classe E)
LU0174545367 (Actions de la classe F)
LU0336682959 (Actions de la classe G HEDGED)
LU0336683098 (Actions de la classe H HEDGED)
LU0451523160 (Actions de la classe K)
LU0451523244 (Actions de la classe L)
LU0336682793 (Actions de la classe P)

COTATION EN BOURSE DE LUXEMBOURG > NON

CONTACTS

SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A.
1A, RUE PIERRE D'ASPELT
L-1142 LUXEMBOURG

COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS BANQUE DE LUXEMBOURG
14, BOULEVARD ROYAL
L-2449 LUXEMBOURG

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L EQUITIES OPPORTUNITY

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

| | | |
|---|---|--|
| PAYS D'IMMATRICULATION | > | LUXEMBOURG |
| FORME JURIDIQUE | > | Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments multiples. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| CREATION | > | 23 décembre 1987 |
| DUREE | > | Illimitée |
| PROMOTEUR | > | PETERCAM S.A., BRUXELLES |
| BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE | > | BANQUE DE LUXEMBOURG, LUXEMBOURG |
| SOUS-TRAITANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, S.A., LUXEMBOURG |
| REVISEUR D'ENTREPRISES | > | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l., LUXEMBOURG |
| AUTORITE DE SURVEILLANCE | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, LUXEMBOURG |
| AGENTS PLACEURS | > | <u>BELGIQUE :</u> PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES <u>LUXEMBOURG :</u> PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG <u>PAYS-BAS :</u> PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM <u>SUISSE :</u> PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH- 1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN BELGIQUE | > | PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT AUX PAYS-BAS | > | PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE | > | PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT PETERCAM L EQUITIES OPPORTUNITY

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

| | | |
|--|---|---|
| OBJECTIF DU COMPARTIMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | > | Le Compartiment a pour principal objectif la recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme. Le Compartiment PETERCAM L EQUITIES OPPORTUNITY investira en actions et obligations, au porteur ou nominatives, libellées en toutes devises et cotées ou |
|--|---|---|

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| | | <p>traitées sur les principaux marchés mondiaux. En outre, au minimum 2/3 des placements seront effectués en actions.</p> <p>Dans les limites de l'article 41 (2) de la loi du 20 décembre 2002 et sous réserve des dispositions réglementaires applicables, le compartiment pourra à raison de 10% de ses actifs nets, investir en valeurs mobilières non cotées et/ou en OPC ouverts à orientation métaux précieux ou matières premières, à condition que ces derniers soient réglementés, soumis à une surveillance équivalente et conformes à l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.</p> <p>Le Compartiment pourra également atteindre cet objectif via des OPCVM et/ou autres OPC dans la limite de 30% de ses actifs nets.</p> <p>Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions de la section 2.B "Investissement et restrictions d'investissement" du présent prospectus, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.</p> |
| RECOURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS | > | Le Compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille. |
| GESTIONNAIRE | > | PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., LUXEMBOURG |
| PROFIL DE RISQUE | > | <p>Dans ce prospectus, nous avons attribué à chaque compartiment une classe de risque allant de 0 à 6. La classification s'effectue sur base de l'analyse de l'écart type annualisé des returns mensuels des 5 dernières années ou des returns mensuels disponibles si le fonds a été créé il y a moins de 5 ans. Dans le cas où le fonds a été créé il y a moins d'un an, la classification se base sur l'analyse de l'écart type annualisé des 60 derniers returns mensuels d'un indice de référence. Les compartiments présentant un faible écart type, donc à priori un faible risque, sont repris dans la classe 0. Les compartiments présentant un écart type élevé, donc à priori un risque élevé, sont repris dans la classe 6.</p> <p>En application de ces règles, le Compartiment affiche une classification de risque de 6.</p> |
| PROFIL DES INVESTISSEURS | > | <p>Horizon d'investissement: 3-5 ans</p> <p>La politique d'investissement du Compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus value en capital à long terme.</p> <p>L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.</p> |

COMMISSIONS D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION (A LA CHARGE DES ACTIONNAIRES)

| | | |
|---------------------|---|---|
| DROIT D'ENTREE | > | Maximum 3 % au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs |
| DROIT DE SORTIE | > | Maximum 1% en faveur du Compartiment |
| DROIT DE CONVERSION | > | Différence du droit d'entrée respectif des Compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs. |
| SWING PRICING | > | Lorsqu'une valeur seuil définie par le Conseil d'Administration est atteinte, la Valeur Nette d'Inventaire peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le Conseil d'Administration de la Sicav et ne dépassera pas 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

| | | |
|-----------------------------|---|--|
| COMMISSION DE GESTION ET DE | > | Pour les classes d'actions A, B, E et F: |
|-----------------------------|---|--|

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--------------------------------------|---|---|
| DISTRIBUTION | > | 1,50% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question Pour les classes d'actions P : 0% |
| COMMISSION DE PERFORMANCE | > | 5% de l'accroissement de la VNI (c'est-à-dire la différence positive entre la dernière VNI calculée et la VNI la plus élevée parmi l'ensemble des VNI précédentes) multiplié par le nombre d'actions en circulation au jour de la dernière VNI. Toute commission de performance calculée est acquise et payable mensuellement dans le mois qui suit la fin de chaque mois. Aucune commission de performance n'est due aussi longtemps que la dernière VNI calculée est inférieure à la VNI la plus élevée parmi l'ensemble des VNI précédentes. |
| COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE | > | 0,17% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| COMMISSION D'ADMINISTRATION CENTRALE | > | 0,10% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS | > | En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts. |

FISCALITE

| | | |
|---|---|--|
| REGIME FISCAL DE LA SICAV | > | <p>Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu.</p> <p>Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi du 20 décembre 2002 ») sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels.</p> <p>Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.</p> <p>Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.</p> |
| REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES | > | <p>Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV.</p> <p>Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications.</p> <p>Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'un investisseur domicilié en Suisse acquiert, par l'intermédiaire de PETERCAM Private Bank (Switzerland) SA, des parts de la SICAV, le droit de timbre fédéral sera payable sur l'achat de parts, au taux de 3‰.</p> |
| DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À LA FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE | > | <p>Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts. Cette Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.</p> <p>La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figures, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg, en Belgique et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à</p> |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle.

ACTIONS

- SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION** > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont acceptés chaque Jour d'Evaluation sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Jour d'Evaluation («VNI de Négociation»).
- Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant seize heures auprès de l'un des Etablissements Autorisés un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les ordres reçus après seize heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation suivante moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant.
- FORME ET CATEGORIES DES ACTIONS** > Les actions pourront être, au choix de l'actionnaire, des actions de classe A, de classe B, de classe E, de classe F ou de classe P :
- actions de classe A: actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans le présent Prospectus.
 - actions de classe B: actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
 - actions de classe E : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe A et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe F : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe P: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav. Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou de conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM.
- Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions des classes E et F, réservées à des investisseurs institutionnels.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt auprès d'une banque sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.
- POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES RESULTATS** > Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par le prospectus et la Loi du 20 décembre 2002.
- La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.
- Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise respective du Compartiment.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| | | Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné. |
| DETERMINATION DE LA VNI | > | L'évaluation de l'actif net de ce Compartiment est réalisée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« Jour d'Evaluation »). La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise respective de la classe d'actions. |
| PUBLICATION DE LA VNI | > | La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion du Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV et pour la Suisse chaque jour ouvrable à Genève auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA. |
| DEVISE DE REFERENCE | > | EUR |
| CODES ISIN | > | LU0159348084 (Actions de la classe A) LU0159348241 (Actions de la classe B) LU0174547223 (Actions de la classe E) LU0174547579 (Actions de la classe F) LU0336681399 (Actions de la classe P) |
| COTATION EN BOURSE DE LUXEMBOURG | > | NON |

CONTACTS

| | |
|---|--|
| SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION | PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG |
| COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS | BANQUE DE LUXEMBOURG 14, BOULEVARD ROYAL L-2449 LUXEMBOURG |

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L BALANCED LOW RISK

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

| | | |
|---|---|--|
| PAYS D'IMMATRICULATION | > | LUXEMBOURG |
| FORME JURIDIQUE | > | Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments multiples. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| CREATION | > | 23 décembre 1987 |
| DUREE | > | Illimitée |
| PROMOTEUR | > | PETERCAM S.A., BRUXELLES |
| BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE | > | BANQUE DE LUXEMBOURG, LUXEMBOURG |
| SOUS-TRAITANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, S.A., LUXEMBOURG |
| REVISEUR D'ENTREPRISES | > | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l., LUXEMBOURG |
| AUTORITE DE SURVEILLANCE | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, LUXEMBOURG |
| AGENTS PLACEURS | > | <u>BELGIQUE :</u> PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES <u>LUXEMBOURG :</u> PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG <u>PAYS-BAS :</u> PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM <u>SUISSE :</u> PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH- 1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN BELGIQUE | > | PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT AUX PAYS-BAS | > | PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM |
| REPRÉSENTANT ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE | > | PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT PETERCAM L BALANCED LOW RISK

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

| | | |
|--|---|--|
| OBJECTIF DU COMPARTIMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | > | Le Compartiment a pour principal objectif la recherche d'une plus-value sur le capital à long terme. Le Compartiment PETERCAM L BALANCED LOW RISK investira à concurrence de minimum 30% et maximum 60% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés représentant une capitalisation importante. D'autre part, le Compartiment sera investi au minimum à 40% et au maximum à 70% de ses actifs nets en valeurs |
|--|---|--|

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| | | <p>mobilières à revenu fixe.</p> <p>Le Compartiment pourra également atteindre cet objectif via des OPCVM et/ou autres OPC dans la limite de 30% de ses actifs nets.</p> <p>Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique, sectorielle ou monétaire.</p> <p>Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions de la section 2.B "Investissement et restrictions d'investissement" du présent prospectus, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.</p> |
| RECOURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS | > | <p>Le Compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.</p> |
| GESTIONNAIRE | > | <p>PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., LUXEMBOURG</p> |
| PROFIL DE RISQUE | > | <p>Dans ce prospectus, nous avons attribué à chaque compartiment une classe de risque allant de 0 à 6. La classification s'effectue sur base de l'analyse de l'écart type annualisé des returns mensuels des 5 dernières années ou des returns mensuels disponibles si le fonds a été créé il y a moins de 5 ans. Dans le cas où le fonds a été créé il y a moins d'un an, la classification se base sur l'analyse de l'écart type annualisé des 60 derniers returns mensuels d'un indice de référence. Les compartiments présentant un faible écart type, donc à priori un faible risque, sont repris dans la classe 0. Les compartiments présentant un écart type élevé, donc à priori un risque élevé, sont repris dans la classe 6.</p> <p>En application de ces règles, le Compartiment affiche une classification de risque de 2.</p> |
| PROFIL DES INVESTISSEURS | > | <p>Horizon d'investissement: 0-3 ans</p> <p>La politique d'investissement du Compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et souhaitent valoriser leur capital grâce à une diversification dynamique de leurs placements tout en recherchant un niveau de risque inférieur à celui lié au seul marché des actions.</p> <p>L'investisseur doit être prêt à accepter certaines pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers et des marchés d'obligations.</p> |

COMMISSIONS D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION (A LA CHARGE DES ACTIONNAIRES)

| | | |
|---------------------|---|--|
| DROIT D'ENTREE | > | <p>Maximum 3% au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs</p> |
| DROIT DE SORTIE | > | <p>0%</p> |
| DROIT DE CONVERSION | > | <p>Différence du droit d'entrée respectif des Compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs.</p> |
| SWING PRICING | > | <p>Lorsqu'une valeur seuil définie par le Conseil d'Administration est atteinte, la Valeur Nette d'Inventaire peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le Conseil d'Administration de la Sicav et ne dépassera pas 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée</p> |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

| | | |
|--|---|---|
| COMMISSION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION | > | <p>Pour les classes d'actions B et F: 1,50% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question</p> <p>Pour les classes d'actions P : 0%</p> |
|--|---|---|

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--------------------------------------|---|--|
| COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE | > | 0,17% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| COMMISSION D'ADMINISTRATION CENTRALE | > | 0,15% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS | > | En outre, le Compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts. |

FISCALITE

| | | |
|---|---|--|
| REGIME FISCAL DE LA SICAV | > | <p>Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu.</p> <p>Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi du 20 décembre 2002 ») sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels.</p> <p>Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.</p> <p>Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.</p> |
| REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES | > | <p>Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV.</p> <p>Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications.</p> <p>Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.</p> <p>Par ailleurs, lorsqu'un investisseur domicilié en Suisse acquiert, par l'intermédiaire de PETERCAM Private Bank (Switzerland) SA, des parts de la SICAV, le droit de timbre fédéral sera payable sur l'achat de parts, au taux de 3‰.</p> |
| DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À LA FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE | > | <p>Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts. Cette Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.</p> <p>La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figures, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg, en Belgique et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle.</p> |

ACTIONS

| | | |
|------------------------------------|---|--|
| SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION | > | <p>Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont acceptés chaque Jour d'Evaluation sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Jour d'Evaluation («VNI de Négociation»).</p> <p>Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant seize heures</p> |
|------------------------------------|---|--|

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>auprès de l'un des Etablissements Autorisés un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les ordres reçus après seize heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation suivante moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant.</p> |
| FORME ET CATEGORIES DES ACTIONS | > | <p>Les actions pourront être, au choix de l'actionnaire, des actions de classe B , de classe F ou de la classe P:</p> <ul style="list-style-type: none">- actions de classe B: actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.- actions de classe F : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.- actions de classe P: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav. Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. <p>Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions de classe F, réservées à des investisseurs institutionnels.</p> <p>Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt auprès d'une banque sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.</p> |
| POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES RESULTATS | > | <p>Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par le prospectus et la Loi du 20 décembre 2002.</p> <p>La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.</p> <p>Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise respective du Compartiment.</p> <p>Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné.</p> |
| DETERMINATION DE LA VNI | > | <p>L'évaluation de l'actif net de ce Compartiment est réalisée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« Jour d'Evaluation »).</p> <p>La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise respective de la classe d'actions.</p> |
| PUBLICATION DE LA VNI | > | <p>La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion du Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV et pour la Suisse chaque jour ouvrable à Genève auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA.</p> |
| DEVISE DE REFERENCE | > | EUR |
| CODES ISIN | > | LU0159350494 (Actions de la classe B) |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

LU0174549278 (Actions de la classe F)
LU0336684062 (Actions de la classe P)

COTATION EN BOURSE DE LUXEMBOURG > NON

CONTACTS

SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A.
1A, RUE PIERRE D'ASPELT
L-1142 LUXEMBOURG

COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS BANQUE DE LUXEMBOURG
14, BOULEVARD ROYAL
L-2449 LUXEMBOURG

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

| | | |
|--|---|--|
| PAYS D'IMMATRICULATION | > | LUXEMBOURG |
| FORME JURIDIQUE | > | Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments multiples. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| CREATION | > | 23 décembre 1987 |
| DUREE | > | Illimitée |
| PROMOTEUR | > | PETERCAM S.A., BRUXELLES |
| BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE | > | BANQUE DE LUXEMBOURG, LUXEMBOURG |
| SOUS-TRAITANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, S.A., LUXEMBOURG |
| REVISEUR D'ENTREPRISES | > | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l., LUXEMBOURG |
| AUTORITE DE SURVEILLANCE | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, LUXEMBOURG |
| AGENTS PLACEURS | > | <u>BELGIQUE :</u> PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES <u>LUXEMBOURG :</u> PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN BELGIQUE | > | PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES |
| CORRESPONDANT CENTRALISATEUR EN FRANCE | > | CACEIS BANK 1-3, PLACE VALHUBERT F-75013 PARIS |

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT PETERCAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

| | | |
|--|---|--|
| OBJECTIF DU COMPARTIMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | > | <p>Le Compartiment a pour principal objectif de faire bénéficier l'actionnaire de l'évolution de certaines obligations et autres instruments financiers de créance ou instruments assimilés.</p> <p>Les actifs nets du Compartiment PETERCAM L BONDS EUR HIGH YIELD SHORT TERM sont investis en obligations et autres instruments financiers de créance ou instruments assimilables (ci-après les « instruments ») libellées en euro ou en d'autres devises pour autant que ces instruments soient globalement couverts à hauteur de minimum 90% en euro. L'échéance résiduelle des titres ne dépassera pas, au moment de leur acquisition par le Compartiment, quarte ans. Les investissements du compartiment ne sont soumis à aucune limitation d'ordre géographique, sectoriel ou par type d'instrument.</p> <p>Les placements pourront s'étendre à des valeurs mobilières présentant un rating inférieur à une notation correspondant à BBB- chez Standard & Poor's ou/et à Baa3 chez Moody's ("Investment Grade") ou ne présentant pas de rating. De plus, les placements du compartiment pourront, tout en respectant le chapitre 2.B. "Investissements et restrictions d'Investissement" du présent prospectus, résulter en une concentration sectorielle, géographique ou par type d'instrument en fonction des conditions des marchés financiers au moment de l'investissement et/ou des</p> |
|--|---|--|

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--------------------------------|---|--|
| | | perspectives offertes par ces marchés |
| | | Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions de la section 2.B "Investissement et restrictions d'investissement" du présent prospectus, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an. |
| RECOURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS | > | Le Compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille. |
| GESTIONNAIRE | > | PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., LUXEMBOURG |
| PROFIL DE RISQUE | > | Dans ce prospectus, nous avons attribué à chaque compartiment une classe de risque allant de 0 à 6. La classification s'effectue sur base de l'analyse de l'écart type annualisé des returns mensuels des 5 dernières années ou des returns mensuels disponibles si le fonds a été créé il y a moins de 5 ans. Dans le cas où le fonds a été créé il y a moins d'un an, la classification se base sur l'analyse de l'écart type annualisé des 60 derniers returns mensuels d'un indice de référence. Les compartiments présentant un faible écart type, donc à priori un faible risque, sont repris dans la classe 0. Les compartiments présentant un écart type élevé, donc à priori un risque élevé, sont repris dans la classe 6. En application de ces règles, le Compartiment affiche une classification de risque de 4. |
| PROFIL DES INVESTISSEURS | > | Horizon d'investissement: 3-5 ans Le Compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une protection du capital et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes à court terme modérées dues à des fluctuations des cours des obligations. |

COMMISSIONS D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION (A LA CHARGE DES ACTIONNAIRES)

| | | |
|---------------------|---|---|
| DROIT D'ENTREE | > | Maximum 3 % au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs |
| DROIT DE SORTIE | > | 0% |
| DROIT DE CONVERSION | > | Différence du droit d'entrée respectif des Compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs. |
| SWING PRICING | > | Lorsqu'une valeur seuil définie par le Conseil d'Administration est atteinte, la Valeur Nette d'Inventaire peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le Conseil d'Administration de la Sicav et ne dépassera pas 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

| | | |
|--|---|--|
| COMMISSION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION | > | Pour les classes d'actions A, B, E, F: 1,00% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois en question Pour les classes d'actions P : 0% |
| COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE | > | 0,085% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| COMMISSION D'ADMINISTRATION CENTRALE | > | 0,10% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question |
| AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS | > | En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts. |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

FISCALITE

- REGIME FISCAL DE LA SICAV > Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu.
- Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la "Loi du 20 décembre 2002") sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels. Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.
- Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.
- REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES > Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV.
- Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications.
- Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.
- DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE À LA FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE > Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts. Cette Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.
- La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figures, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle.

ACTIONS

- SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont acceptés chaque Jour d'Evaluation sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Jour d'Evaluation («VNI de Négociation»).
- Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant seize heures auprès de l'un des Etablissements Autorisés un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les ordres reçus après seize heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation suivante moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant.
- FORME ET CATEGORIES DES ACTIONS > Les actions pourront être, au choix de l'actionnaire, des actions de classe A, de classe B, de classe E, de classe F ou de classe P :
- actions de classe A: actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|---|---|--|
| | | <p>détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans le présent Prospectus.</p> <ul style="list-style-type: none">- actions de classe B: actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.- actions de classe E : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe A et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.- actions de classe F : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.- actions de classe P: actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav. Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. <p>Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions des classes E, F, réservées à des investisseurs institutionnels.</p> <p>Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt auprès d'une banque sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.</p> |
| POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES RESULTATS | > | <p>Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par le prospectus et la Loi du 20 décembre 2002.</p> <p>La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.</p> <p>Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise respective du Compartiment. Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné.</p> |
| DETERMINATION DE LA VNI | > | <p>L'évaluation de l'actif net de ce Compartiment est réalisée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« Jour d'Evaluation »).</p> <p>La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise respective de la classe d'actions.</p> |
| PUBLICATION DE LA VNI | > | <p>La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion du Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV.</p> |
| DEVISE DE REFERENCE | > | EUR |
| CODES ISIN | > | LU0517221833 (Actions de la classe A) LU0517222054 (Actions de la classe B) LU0517222302 (Actions de la classe E) LU0517222484 (Actions de la classe F) LU0517222724 (Actions de la classe P) |
| COTATION EN BOURSE DE LUXEMBOURG | > | NON |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

CONTACTS

| | |
|---|--|
| SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION | PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG |
| COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS | BANQUE DE LUXEMBOURG 14, BOULEVARD ROYAL L-2449 LUXEMBOURG |

Le prospectus complet, le prospectus simplifié de même que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

PETERCAM L PATRIMONIAL FUND

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

| | | |
|---|---|---|
| PAYS D'IMMATRICULATION | > | LUXEMBOURG |
| FORME JURIDIQUE | > | Société d'Investissement à Capital Variable à Compartiments multiples. PETERCAM L FUND est une SICAV soumise aux dispositions de l'article 27 de la Loi du 20 décembre 2002 (SICAV « autogérée »). |
| CREATION | > | 23 décembre 1987 |
| DUREE | > | Illimitée |
| PROMOTEUR | > | PETERCAM S.A., BRUXELLES |
| BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE | > | BANQUE DE LUXEMBOURG, LUXEMBOURG |
| SOUS-TRAITANT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE | > | EUROPEAN FUND ADMINISTRATION, S.A., LUXEMBOURG |
| REVISEUR D'ENTREPRISES | > | PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à r.l., LUXEMBOURG |
| AUTORITE DE SURVEILLANCE | > | COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, LUXEMBOURG |
| AGENTS PLACEURS | > | <u>BELGIQUE :</u> PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES <u>LUXEMBOURG :</u> PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG <u>PAYS-BAS :</u> PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM <u>SUISSE :</u> PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN BELGIQUE | > | PETERCAM S.A. 19, PLACE SAINTE-GUDULE B-1000 BRUXELLES |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT AUX PAYS-BAS | > | PETERCAM BANK NV DE LAIRESSESTRAAT 180 NL-1075 HM AMSTERDAM |
| REPRÉSENTANT ET DOMICILE DE PAIEMENT EN SUISSE | > | PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA CENTRE SWISSAIR 31, ROUTE DE L'AÉROPORT CH-1218 LE GRAND-SACONNEX (GENÈVE) |

II. INFORMATIONS GENERALES SUR LE COMPARTIMENT PETERCAM L PATRIMONIAL FUND

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

| | | |
|--|---|---|
| OBJECTIF DU COMPARTIMENT ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | > | Le Compartiment a pour principal objectif la recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme. Le Compartiment PETERCAM L PATRIMONIAL FUND investira sans limitation d'ordre géographique, y compris les marchés émergents, sectorielle et monétaire en une, plusieurs ou toutes les classes d'actifs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• directement et/ou indirectement à travers des OPCVM et/ou autres OPC en |
|--|---|---|

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| | | <p>actions ;</p> <ul style="list-style-type: none">• directement et/ou indirectement à travers des OPCVM et/ou autres OPC en obligations ;• en ETF assimilables à un OPCVM et/ou un autre OPC et qui sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente ;• instruments du marché monétaire. <p>La proportion de l'une ou l'autre catégorie dans le portefeuille est sujette aux conditions des marchés financiers au moment de l'investissement et/ou aux perspectives offertes par ces marchés.</p> <p>Le compartiment pourra, selon les conditions et/ou perspectives offertes par les marchés financiers, détenir jusqu'à hauteur de 100% de ses actifs nets en liquidités.</p> <p>Le Compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions de la section 2.B "Investissement et restrictions d'investissement" du présent prospectus, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.</p> |
| RECOURS À DES PRODUITS DÉRIVÉS | > | Le Compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille. |
| GESTIONNAIRE | > | PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., LUXEMBOURG |
| PROFIL DE RISQUE | > | Dans ce prospectus, nous avons attribué à chaque compartiment une classe de risque allant de 0 à 6. La classification s'effectue sur base de l'analyse de l'écart type annualisé des retours mensuels des 5 dernières années ou des retours mensuels disponibles si le fonds a été créé il y a moins de 5 ans. Dans le cas où le fonds a été créé il y a moins d'un an, la classification se base sur l'analyse de l'écart type annualisé des 60 derniers retours mensuels d'un indice de référence. Les compartiments présentant un faible écart type, donc à priori un faible risque, sont repris dans la classe 0. Les compartiments présentant un écart type élevé, donc à priori un risque élevé, sont repris dans la classe 6. |
| PROFIL DES INVESTISSEURS | > | <p>En application de ces règles, le Compartiment affiche une classe de risque de 2.</p> <p>Horizon d'investissement: plus de 5 ans</p> <p>La politique d'investissement du Compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus value en capital à long terme.</p> <p>L'investisseur doit être prêt à accepter certaines pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.</p> |

COMMISSIONS D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION (A LA CHARGE DES ACTIONNAIRES)

| | | |
|---------------------|---|---|
| DROIT D'ENTREE | > | Maximum 3 % au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs |
| DROIT DE SORTIE | > | 0% |
| DROIT DE CONVERSION | > | Différence du droit d'entrée respectif des Compartiments concernés pour autant que le droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment désinvesti soit inférieur au droit d'entrée prélevé au titre du Compartiment investi, au profit des agents placeurs et/ou des distributeurs. |
| SWING PRICING | > | Lorsqu'une valeur seuil définie par le Conseil d'Administration est atteinte, la Valeur Nette d'Inventaire peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor utilisé pour l'ajustement est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions exécutés suite aux souscriptions et/ou rachats dans le compartiment. Le swing factor est déterminé par le Conseil d'Administration de la Sicav et ne dépassera pas 3% de la Valeur Nette d'Inventaire non ajustée |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

| | | |
|--|---|--|
| COMMISSION DE GESTION ET DE DISTRIBUTION | > | Pour les classes d'actions A, B, C, D, E et F: 2% par an maximum, payable mensuellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le mois |
|--|---|--|

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- en question
Pour les classes d'actions P : 0%
- COMMISSION DE PERFORMANCE > Le gestionnaire a droit, le cas échéant, à une commission de performance calculée comme-suit :
1. À chaque VNI où la performance du compartiment excède l'indice de référence (Euribor 3M – code Bloomberg EUR003M)(la « Hurdle Rate »), une commission de maximum 30% de la sur-performance réalisée est due dans les conditions déterminées au paragraphe 3.
 2. La performance du compartiment équivaut à la différence positive entre la dernière VNI calculée et la VNI la plus élevée parmi l'ensemble des VNI précédentes.
 3. La commission de sur-performance n'est due que dans l'hypothèse où (1) l'accroissement de la VNI excède celle du Hurdle Rate et (2) la VNI calculée par action est supérieure à la VNI la plus élevée parmi l'ensemble des VNI précédentes (principe de « High Watermark ») ; dans ce cas, la commission de sur-performance est appliquée à la différence entre la dernière VNI calculée par action et le plus élevé soit de la VNI la plus élevée parmi l'ensemble des VNI précédentes, soit du Hurdle Rate, multipliée par le nombre d'actions en circulation au jour de la dernière VNI.
- La commission de performance calculée lors de chaque calcul de VNI est acquise au gestionnaire et payable dans le mois qui suit la fin de chaque mois.
- COMMISSION DE BANQUE DEPOSITAIRE > 0,17% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question
- COMMISSION D'ADMINISTRATION CENTRALE > 0,10% par an maximum, payable trimestriellement sur base des actifs nets moyens du Compartiment durant le trimestre en question
- AUTRES FRAIS ET COMMISSIONS > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

FISCALITE

- REGIME FISCAL DE LA SICAV > Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu.
- Elle est cependant soumise à la taxe d'abonnement de 0,05% par an, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif (la "Loi du 20 décembre 2002") sont exonérés de la taxe d'abonnement. Un taux réduit est applicable pour les classes d'actions réservées à des investisseurs institutionnels.
- Aucun droit, ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV, excepté un droit d'apport unique qui était payable lors de la constitution. La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.
- Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.
- REGIME FISCAL DES ACTIONNAIRES > Les actionnaires ne sont pas soumis, au Luxembourg, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions ou retenues à la source, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg, propriétaires de plus de 10% du capital d'actions de la SICAV.
- Ces dispositions peuvent être sujettes à des modifications.
- Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) relatives à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.
- Par ailleurs, lorsqu'un investisseur domicilié en Suisse acquiert, par l'intermédiaire de PETERCAM Private Bank (Switzerland) SA, des parts de la SICAV, le droit de

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

**DIRECTIVE EUROPÉENNE
RELATIVE À LA FISCALITÉ DES
REVENUS DE L'ÉPARGNE**

- timbre fédéral sera payable sur l'achat de parts, au taux de 3‰.
- > Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts. Cette Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.
- La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figures, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle.

ACTIONS

**SOUSCRIPTION, RACHAT ET
CONVERSION**

- > Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont acceptés chaque Jour d'Evaluation sur base de la valeur nette d'inventaire de ce Jour d'Evaluation («VNI de Négociation»).
- Les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus avant seize heures auprès de l'un des Etablissements Autorisés un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les ordres reçus après seize heures un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de Négociation suivante moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les rachats doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Le 24 décembre après-midi étant un demi-jour férié bancaire au Luxembourg, la réception des ordres de souscription, de remboursement et de conversion se fait au plus tard pour 12 heures ce-jour-là. Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion remis après 12 heures le 24 décembre seront traités le premier jour ouvrable bancaire suivant.

**FORME ET CATEGORIES DES
ACTIONS**

- > Les actions pourront être, au choix de l'actionnaire, des actions de classe A, de classe B, de classe C HEDGED, de classe D HEDGED, de classe E, de classe F ou de classe P :
- actions de classe A : actions de distribution qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans le présent Prospectus.
 - actions de classe B : actions de capitalisation qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le Compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
 - actions de classe C HEDGED : actions de distribution qui se distinguent des actions de classe A par le fait que le risque devise hors euro est réduit par une politique active de couverture du risque de change par rapport à l'euro. La proportion globale des devises, autres que l'euro, constatée au niveau de l'actif net du compartiment sera couverte au prorata des actifs nets de la classe d'actions C HEDGED. L'exposition en euro des actions de la classe C HEDGED devra atteindre au minimum 90% des actifs nets de ladite classe d'actions.
 - actions de classe D HEDGED : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de classe B par le fait que le risque devise hors euro est réduit par une politique active de couverture du risque de change par rapport à l'euro. La proportion globale des devises, autres que l'euro, constatée au niveau de l'actif net du compartiment sera couverte au prorata des actifs nets de la classe d'actions D HEDGED. L'exposition en euro des actions de la classe D HEDGED devra atteindre au minimum 90% des actifs nets de ladite classe d'actions.
 - actions de classe E : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe A et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe F : actions présentant les mêmes caractéristiques que les actions de la classe B et réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 129 paragraphe (2) alinéa d) de la Loi du 20 décembre 2002.
 - actions de classe P : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

la classe B par une structure différente de la commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Sicav. Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la Sicav, respectivement à la banque dépositaire ou l'agent de transfert, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC dont la promotion est assurée par le groupe PETERCAM.

Les actions de chaque classe peuvent être émises sous forme de certificats au porteur ou nominatifs. Cependant, il n'est pas prévu d'offrir des certificats au porteur pour les actions des classes E, F, G HEDGED et H HEDGED, réservées à des investisseurs institutionnels.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs qui, pour les certificats au porteur, portent sur 1, 10 ou 100 actions. Les parts fractionnées au porteur ne peuvent pas être livrées physiquement et resteront en dépôt auprès d'une banque sur un compte-titres à ouvrir à cet effet.

| | | |
|--|---|---|
| POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES RESULTATS | > | Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration proposera aux actionnaires des classes de distribution, la distribution d'un dividende dans les limites prévues par le prospectus et la Loi du 20 décembre 2002. La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée. Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution. Les dividendes seront payés dans la devise respective du Compartiment. Les dividendes non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au Compartiment concerné. |
| DETERMINATION DE LA VNI | > | L'évaluation de l'actif net de ce Compartiment est réalisée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (« Jour d'Evaluation »). La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le Compartiment au titre duquel elle est émise, sera déterminée en la devise respective de la classe d'actions. |
| PUBLICATION DE LA VNI | > | La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission, le prix de rachat et de conversion du Compartiment sont disponibles chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV et pour la Suisse chaque jour ouvrable à Genève auprès du Représentant, PETERCAM PRIVATE BANK (SWITZERLAND) SA. |
| DEVISE DE REFERENCE | > | EUR |
| CODES ISIN | > | LU0574765755(Actions de la classe A) LU0574765839(Actions de la classe B) LU0574765912(Actions de la classe C HEDGED) LU0574766050(Actions de la classe D HEDGED) LU0574766134(Actions de la classe E) LU0574766217(Actions de la classe F) LU0574766308(Actions de la classe P) |
| COTATION EN BOURSE DE LUXEMBOURG | > | NON |

CONTACTS

| | |
|---|--|
| SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION | PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A. 1A, RUE PIERRE D'ASPELT L-1142 LUXEMBOURG |
| COMMANDE DE DOCUMENTS RELATIFS AU FONDS | BANQUE DE LUXEMBOURG 14, BOULEVARD ROYAL L-2449 LUXEMBOURG |

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le prospectus complet, le prospectus simplifié, de même que les rapports annuel et semestriel pourront être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV.

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

PETERCAM L FUND SA est constituée sous forme d'une SICAV publique à compartiments multiples dont chacun à un portefeuille d'avoirs distincts composés de valeurs mobilières libellées dans différentes devises. Au 31 décembre 2008, le capital souscrit de la SICAV est de EUR 2'505'318'830.69.

Les personnes chargées de la direction sont : Christian BERTRAND, Administrateur-Directeur ; Philippe CUELENAERE, Fondé de Pouvoir ; Michel PINTE, Directeur. Les gestionnaires sont : PETERCAM (LUXEMBOURG) S.A., 1A, rue Pierre d'Aspelt, L-1142 Luxembourg et PETERCAM BANK N.V. De Lairesestraat 180, NL-1075 HM AMSTERDAM.

1. Représentant

Le représentant en Suisse est Petercam Banque Privée (Suisse) SA, Centre Swissair, 31 route de l'Aéroport, CP 1119, 1211 Genève 5 selon les contrats de représentation et de service de paiement du 15 mars 2003 avec la SICAV. Le contrat prévoit la possibilité pour le Représentant d'appointer des tiers gérants en qualité de distributeurs pour la commercialisation et la promotion à titre professionnel d'actions des compartiments de la SICAV en Suisse ou depuis la Suisse. Le Représentant est une société anonyme de droit suisse constituée le 26 décembre 1967. Elle est active dans le domaine bancaire au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les Banques et les Caisses d'épargne et de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et les valeurs mobilières. Elle dispose des autorisations nécessaires délivrées par la FINMA. Au 31 décembre 2008, le capital social du représentant s'élevait à CHF 12'000'000 et les fonds propres excédaient CHF 20'000'000. La rémunération du représentant consiste en une commission pour ses activités de représentation sous forme de rétrocession d'une portion de la commission de gestion (« trailer fee ») perçue en relation avec les actions de la SICAV souscrites par l'intermédiaire du Représentant, cette rémunération valant également au titre des activités d'agent de paiement confiées au Représentant.

2. Service de Paiement

Le Service de paiement en Suisse est Petercam Banque Privée (Suisse) SA, Centre Swissair, 31 route de l'Aéroport, CP 1119, 1211 Genève 5.

3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus, les prospectus simplifiés, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du Représentant.

4. Données de performance

Les performances historiques ne représentent pas un indicateur de performance actuelle ou future. De plus, les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts.

5. Publication

5.1. Les publications concernant les placements collectifs étrangers ont lieu en Suisse dans la Feuille officielle suisse du Commerce (FOSC) et sur la plateforme électronique Fundinfo.

5.2. Les prix d'émission et de rachat de toutes les classes d'actions, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts sur la plateforme électronique Fundinfo.. Les prix sont publiés chaque jour ouvrable sur la plateforme électronique Fundinfo.

6. Paiement de rétrocessions

6.1. Concernant la distribution en Suisse, la SICAV peut verser des rétrocessions aux investisseurs qualifiés énumérés ci-après, détenant selon une appréciation économique des parts de placements collectifs pour des tiers :

- Sociétés d'assurances sur la vie
- Caisses de pension et autres institutions de prévoyance
- Fondations de placement
- Directions suisses de fonds
- Directions et sociétés étrangères de fonds
- Sociétés d'investissement

6.2. Lors de la Distribution en Suisse, la SICAV peut verser des indemnités liées aux activités de distribution aux distributeurs et partenaires de distribution ci-après :

- distributeurs soumis à autorisation au sens de l'art 19 al 1 LPCC
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art 19 al 4 LPCC et art 8 OPCC
- partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- partenaires de distribution qui placent les parts de placement collectifs exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune

7. Accord entre la Suisse et l'Union Européenne relatif à la fiscalité de l'épargne

PETERCAM L FUND
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE en matière fiscale des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts. Ladite directive est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

La transposition de cette directive dans le droit des Etats Membres de l'Union Européenne peut, dans certains cas de figure, avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment dans le cadre du régime transitoire appliqué au Luxembourg, en Belgique et en Autriche une retenue à la source sur les revenus d'intérêt perçus par l'investisseur ou, conformément au régime par défaut appliqué dans les autres pays de l'Union Européenne, un échange d'information avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale de l'investisseur. Il appartient à l'actionnaire de s'informer auprès de son conseiller financier ou fiscal sur les conséquences éventuelles de la directive en fonction de sa situation personnelle.

L'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union Européenne est entré en vigueur le 1er juillet 2005. Cet accord prévoit la perception d'une retenue d'impôt sur les revenus de l'épargne versés en Suisse à des résidents de l'Union Européenne.

8. Lieu et exécution et for

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les parts distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.

SIGNATURES

Date

PETERCAM L FUND

Date

Banque de Luxembourg

Date

Petercam Private Bank (Switzerland) SA